Année 1951. — N° 3. Le Numéro : 7 francs. 22 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **250 fr.**; ETRANGER : **450 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951

Séances des 20 et 21 Février 1951.

SOMMAIRE

Acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.
Organisation du marché des vins.

ACQUISITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES A LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ET A L'ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL

PROJET DE LOI N° 11147 TENDANT A FACILITER L'ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ET A L'EQUIPEMENT INDUSTRIEL

(Question dont le Conseil s'est saisi lui-même, par application des articles 1er et 2 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 25 de son règlement intérieur.)

Rapport sur les délibérations du Conseil économique.

1. — Le Conseil économique avait décidé, au cours de sa séance du 19 décembre 1950, conformément à l'article 1er de sa loi organique du 27 octobre 1946, de se saisir, pour avis, du projet de loi n° 11147, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

L'étude préalable du projet de loi précité fut confié à la commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme, qui y consacra plusieurs séances; M. Jesel fut chargé de présenter le rapport et le projet d'avis (1), que le Conseil examina au cours de sa séance du 20 février 1951.

Le texte du projet d'avis était le suivant:

« Le Conseil économique,

« Vu sa décision en date du 19 décembre 1950 de se saisir, pour avis, du projet de loi n° 11147, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel ;

« Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme, par M. Alexandre Jesel;

« 1. Considérant que l'absence d'une politique d'aménagement du pays a provoqué la création de villes tentaculaires et entraîné la désertion des campagnes;

« 2. Considérant que, dans ces villes, l'enchevêtrement d'installations industrielles et d'immeubles d'habitations est gravement préjudiciable à la santé des habitants et à la prospérité des industries, qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à leur extension;

« 3. Considérant que — en application de la législation actuelle — seuls des projets d'aménagement communaux et intercommunaux ont été établis, sans une vue d'ensemble et sans liaison avec le plan de modernisation et d'équipement;

« 4. Considérant qu'il est indispensable d'élaborer, sur la base d'un plan de modernisation et d'équipement, un plan national d'aménagement du territoire, coordonnant ces divers projets et tendant à réaliser un équilibre entre la vie urbaine et la vie rurale;

« 5. Considérant que l'élaboration de ce plan d'aménagement et sa mise en application ne peuvent se faire qu'avec le concours de représentants qualifiés de la vie économique et sociale du pays;

« 6. Considérant que l'efficacité d'une politique d'aménagement du territoire est conditionnée par la mise au point d'une politique foncière, facilitant la création de zones résidentielles et la localisation industrielle;

(1) Voir en annexe I le rapport présenté, au nom de la commission, par M. A. Jesel et en annexe II une note sur les expropriations pour cause d'utilité publique à l'étranger.

« 7. Considérant qu'à cet effet, les pouvoirs publics doivent avoir la possibilité d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de projets d'aménagement, en usant, au besoin, du droit d'expropriation et de les rétrocéder par la suite aux constructeurs d'immeubles d'habitation, d'une part, et d'installations industrielles, d'autre part;

« 8. Considérant que l'emploi de la procédure d'expropriation dans ce but constituerait une extension de la notion d'utilité publique, qui est déjà réalisée — dans de nombreux pays étrangers et s'inscrit dans l'évolution de notre législation;

« 9. Considérant que la constitution de réserves foncières ne doit être possible, par voie d'expropriation, qu'en vue de la construction future de groupes d'habitations et de leurs prolongements (écoles, squares, etc.), l'acquisition amiable devant être de règle dans les autres cas;

« 10. Considérant qu'un risque de spéculation réside dans la possibilité, pour les particuliers, de revendre, après avoir érigé des constructions, les terrains qui leur ont été affectés par voie d'expropriation;

« Que, par conséquent, ces aliénations ne doivent être autorisées qu'en cas de force majeure ou après un délai suffisamment long, avec obligation de reverser à la collectivité expropriante les plus-values réelles acquises par le terrain;

« 11. Considérant qu'il est souhaitable — quelle que soit la procédure d'expropriation employée — de protéger les droits des particuliers par le maintien de l'enquête publique, comme le prévoit le projet de loi, mais qu'il est également nécessaire, en vue d'accélérer la procédure, que la commission arbitrale d'évaluation procède à une descente obligatoire sur le terrain avant toute modification des lieux;

« 12. Considérant que des garanties doivent être accordées aux expropriés, notamment en leur assurant le règlement rapide des indemnités tenant compte de la valeur exacte du terrain au moment du versement et du préjudice que leur causerait tout retard;

« 13. Considérant enfin que la réalisation des projets d'aménagement risque d'être compromise, si les collectivités habilitées à les exécuter ne sont pas dotées des moyens financiers suffisants pour acquérir les terrains dans les meilleures conditions possibles,

« Emet l'avis:

« 1. Qu'il y a lieu d'approuver le projet n° 11147, sous les réserves suivantes:

« *a*) Le champ d'application doit en être étendu à des zones rurales fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité national d'urbanisme, qui devrait être rénové et qui — en raison de l'extension de sa compétence — devrait prendre le titre de Comité national de l'aménagement du territoire;

« *b*) La constitution des réserves foncières peut être faite, par expropriation, pour la construction de groupes d'habitations, avec leurs annexes (écoles, squares, etc.), mais ne peut se faire que par acquisitions à l'amiable, dans tous les autres cas;

« *c*) Les terrains expropriés et concédés à des particuliers ne peuvent être aliénés par ceux-ci, avant un délai de quinze ans, à compter de la fin de la construction, sauf cas de force majeure, auquel cas la plus-value acquise par la revente du terrain devrait être reversée à la collectivité expropriante;

« *d*) Quelle que soit la procédure d'expropriation utilisée (procédure ordinaire ou procédure d'urgence), la descente sur les lieux de la commission arbitrale d'évaluation, prévue dans la procédure d'urgence, doit être effectuée avant toute modification de leur disposition;

« *e*) Les indemnités à verser aux expropriés doivent comprendre, d'une part, une indemnité d'expropriation proprement dite dont la valeur est fixée à une date précise et qui est assortie d'une formule de variation en fonction d'indices, d'autre part, une indemnité de perte de jouissance qui serait éventuellement versée à titre complémentaire pour la période allant du jour où la jouissance est retirée jusqu'à celui où l'indemnité d'expropriation est versée;

« *f*) Le financement de l'acquisition du terrain par les collectivités publiques doit être effectué par un organisme autonome décentralisé, capable de faire appel au concours financier d'organismes locaux ou régionaux, publics ou privés;

« 2. Que les mesures prévues par ce projet de loi soient réalisées dans le cadre d'un plan national d'aménagement du territoire qui doit — en liaison avec un plan de modernisation et d'équipement — être élaboré sans retard — et appliqué progressivement, avec la collaboration d'organismes reflétant les divers aspects de la vie économique et sociale du pays et après avis du Conseil économique. »

⁂

II. — Au cours de la séance plénière, un contre-projet d'avis fut déposé par le groupe des travailleurs (G. G. T.). Le texte en était le suivant:

« Le Conseil économique,

« Considérant que le projet de loi n° 11147 tend essentiellement à permettre la réalisation d'un plan national d'aménagement du territoire;

« Considérant qu'un tel plan n'a aucune existence légale;

« Considérant que sa légalisation ne saurait intervenir par le biais d'un texte portant extension du champ d'application de la procédure d'expropriation;

« Considérant, au demeurant, qu'il importe de réserver le bénéfice d'une telle procédure aux seules collectivités publiques, y compris les offices publics d'habitations à loyer modéré, et dans le seul but de réaliser des fins d'intérêt public,

« Emet l'avis:

« Qu'il n'y a pas lieu d'approuver le projet de loi n° 11147. »

La prise en considération de ce contre-projet d'avis fut repoussée par 82 voix contre 47 et 7 abstentions (1).

⁂

III. — Le projet d'avis présenté par la commission fut alors examiné, alinéa par alinéa. Chaque alinéa fut adopté successivement, par vote à main levée.

Certains d'entre eux ont fait l'objet d'amendements:

1° A l'alinéa I *c*) du projet d'avis, M. Aroud, du groupe des sinistrés, demanda que soit ajoutée la phrase suivante:

« Les terrains expropriés ne peuvent être utilisés que pour les fins qui ont motivé leur cession. Au cas où la destination première serait changée, la plus-value au jour de l'emploi serait due au propriétaire antécédent, exproprié, ou à ses ayants droit. »

Cet amendement fut adopté à main levée;

2° Un second amendement proposé par M. Aroud et tendant à ajouter au paragraphe I *e*) la phrase suivante: « Le payement ne doit pas être différé pendant plus d'un an », fut également adopté à main levée;

3° Un amendement fut déposé par le groupe des travailleurs C. F. T. C. tendant à ce que soit ajouté, après le paragraphe I *e*), un texte ainsi rédigé:

« Les anciens propriétaires de terrains, nus ou bâtis, ayant fait l'objet de mesures d'expropriation, bénéficieront d'un droit de priorité pour l'acquisition des terrains ou immeubles de l'ensemble exproprié dans le cas de la revente par l'Etat ou les collectivités territoriales, à condition toutefois que la cession envisagée n'intéresse que des particuliers. »

Cet amendement fut adopté à main levée;

4° Enfin, M. Dary, du groupe des familles, proposa de remplacer le dernier paragraphe du projet d'avis établi par la commission par le texte suivant:

« II. — Que les mesures prévues par ce projet de loi soient subordonnées à l'élaboration d'un plan national d'aménagement du territoire — en liaison avec un plan de modernisation et d'équipement — et réalisé progressivement avec la collaboration d'organismes reflétant les divers aspects de la vie économique et sociale du pays et après avis du Conseil économique. »

Ce texte fut lui-même amendé à la demande du groupe des travailleurs C. G. T., et c'est en définitive l'amendement suivant qui fut soumis au Conseil économique et adopté, par un vote à main levée:

« Que les mesures prévues par ce projet de loi soient subordonnées à l'élaboration, sans retard, d'un plan national d'aménagement du territoire à soumettre à l'approbation du Parlement, en liaison avec un plan de modernisation et d'équipement — et réalisé progressivement avec la collaboration d'organismes reflétant les divers aspects de la vie économique et sociale du pays et après avis du Conseil économique.

(1) Voir le résultat du scrutin (annexe III, scrutin n° 1) page 86.

Le Conseil économique fut alors appelé à se prononcer sur l'ensemble du projet d'avis.

Par un vote au scrutin public, il le repoussa par 66 voix, contre 50 et 17 abstentions (1).

⁂

IV. — Au cours de ces débats, des opinions divergentes se manifestèrent en ce qui concerne:

1. La nécessité d'établir un plan national d'aménagement du territoire avant la mise en application des dispositions prévues au projet de loi n° 11147;

2. Le bien-fondé des intentions présumées des auteurs du projet de loi précité;

3. L'opportunité d'élargir la notion d'utilité publique et d'étendre le nombre des bénéficiaires directs ou indirects de l'expropriation.

1° *L'établissement préalable d'un plan d'aménagement du territoire.* — *a*) Divers membres du groupe des travailleurs C. G. T. et notamment M. Depernet indiquèrent que: « Le projet de loi (n° 11147) qui est présenté ici... constitue la mise en action du plan d'aménagement du territoire, sans que celui-ci existe et cela démontre la volonté, sans aucun doute délibérée, que ce plan soit réalisé ou obtienne tout au moins un commencement de réalisation, sans que la représentation du pays — c'est-à-dire le Parlement — en ait discuté »; ils protestèrent contre le fait que l'on demande « la mise en œuvre de mécanismes exorbitants du droit traditionnel pour appliquer un plan et des conceptions qui restent à soumettre, quant au fond et quant aux méthodes, à l'approbation de la représentation nationale, après avis du Conseil économique »;

b) Au contraire, M. Leroy, du groupe des familles, indiqua qu'il était souhaitable « que l'on connaisse le plan national d'aménagement du territoire dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement et que le Conseil économique soit associé aux études qui se poursuivront... pour l'élaboration de ce plan ». Mais il rappela que l'on ne peut « attendre qu'un texte de loi fixe le cadre d'un plan d'aménagement du territoire... (qui est) une création continue, qui ne peut se faire que par mesures successives, dans le cadre de directives générales »;

2° *Les intentions présumées des auteurs du projet de loi n°* 11147. — Des observations portèrent particulièrement sur la décentralisation industrielle et la réalisation d'une politique d'urbanisme, notamment par le regroupement plus harmonieux des parcelles et la réalisation de plans d'aménagement ruraux réclamée par la commission;

a) Des oppositions se manifestèrent: M. Depernet, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.) fit observer que « l'éclatement de l'industrie..., le développement de la production horizontale mettront (notre industrie) dans des conditions plus difficiles pour concurrencer les industries étrangères correspondantes ». En outre, il indiqua que « lorsqu'une entreprise déterminée se trouve dans une région, s'établissent autour d'elle un certain nombre d'artisans qui tirent une partie de leur activité de cette entreprise essentielle ». En cas d'éclatement des concentrations industrielles, faudrait-il « aussi transporter ces artisans qui ne retrouveront dans le nouveau lieu qu'une partie de leur activité, ayant complètement perdu l'autre, celle qu'ils avaient dans leur installation initiale ».

En ce qui concerne les travailleurs, l'éclatement des concentrations industrielles, « cela veut dire que, demain, on va transporter n'importe où une usine métallurgique, sur des terrains expropriés et puis que l'on expropriera, à quelques lieues de là, d'autres terrains pour construire les habitations de ces salariés. Cela signifie que l'on mettra ces salariés à la disposition de l'industriel, dans des conditions beaucoup plus difficiles ».

En ce qui concerne les agriculteurs, le remembrement rural « est aussi une opération le plus souvent de concentration des terres et des moyens d'exploitation et la ruine des petites exploitations ». M. Depernet ajoute: « en réalité, ce projet de loi est inspiré de préoccupations politiques, militaires et étrangères... il heurte profondément le sentiment et les traditions français, il est une machine de guerre contre toutes les petites gens de notre pays qu'ils soient artisans, paysans ou ouvriers »;

b) Au contraire, pour M. Sauvy, du groupe de la pensée française: « le libéralisme absolu des ventes de terres devient de moins en moins compatible avec la création d'industries nouvelles, de sorte que le fractionnement de la propriété et la spéculation qui se poursuit sur certains terrains, particulièrement quand ils sont aptes à la construction industrielle, est un frein très important à l'industrialisation du pays ».

Il précisa que: « la concentration sera parfois d'un caractère antisocial... il n'y a pas de doute que c'est assez déplaisant, nous ne pouvons pas non plus rester à une économie de 1850 ». Il nota que: « tous les pays du monde, sans exception, ont une réaction contre les très grandes villes, qui se sont développées depuis 1900... et l'on estime que les grandes villes n'ont pas fait leur temps, puisqu'elles continuent à être des grandes villes, mais il n'est pas utile, il... est même très coûteux de les développer ». Il indiqua que: « la discussion peut intervenir, lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient de créer des industries dans la capitale ou dans les grandes villes, ou bien s'il convient de construire des industries dans d'autres endroits ».

M. Leroy ajouta aux remarques faites par M. Sauvy que le projet de loi n° 11147 permettrait essentiellement « de vivifier certaines régions qui, actuellement, ont tendance à être désertées ». Il indiqua que les transformations qui vont être apportées par la mécanisation de l'agriculture vont rendre disponible, dans certaines régions, une partie de la main-d'œuvre; « ne serait-il pas plus normal », demanda M. Leroy, « de mettre à la disposition de cette main-d'œuvre des occupations par l'installation d'ateliers, de petites industries, que de réduire les familles qui habitent ces régions à se déplacer vers les grands centres où elles ne trouveront pas à se loger ».

Enfin, M. Caquot, président de la commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme, attira l'attention sur le fait que la construction en France est « dans une situation anarchique, en plein désordre ». Il indiqua que la commission avait « voulu aussi qu'un problème très grave, qui va se poser demain, celui de l'agriculture, trouve une solution raisonnable... L'agriculture va se perfectionner; elle va s'industrialiser, de telle sorte qu'il faudra un effort humain moindre pour donner plus de produits », ce qui permettra « de sortir du cercle infernal des salaires et des prix ». Lorsque l'on augmentera la production dans l'agriculture, par l'emploi de machines perfectionnées, « ces machines exigeront moins de personnel, mais il faut que nous trouvions pour ces salariés des occupations auprès de leurs familles et que nous cherchions à leur procurer un travail utile pour la nation ». Lorsqu'il se trouvera « des sociétés nationales ou des sociétés indépendantes qui seront humaines, qui voudront se pencher sur ces problèmes et aller dans tels centres ruraux ayant des disponibilités, il faudra les encourager ».

3° *L'élargissement de la notion d'utilité publique et l'extension du nombre des bénéficiaires directs ou indirects de l'expropriation.* — *a*) Des objections furent faites au projet de loi n° 11147 et au projet d'avis de la commission:

M. Mangeard, au nom du groupe de l'agriculture, déclara que les dispositions du projet de loi constituaient « une atteinte au droit de propriété, que son groupe ne peut accepter ». Il exprima la crainte qu'elles permettent « à l'industriel, par le canal du conseil municipal, de se porter acquéreur des terrains qu'il n'a pu acheter auparavant »; il est prévu « circonstance aggravante... que, pour alléger leur trésorerie, les collectivités publiques qui procèdent à des expropriations peuvent exiger des bénéficiaires le versement provisionnel des fonds nécessaires pour le payement des indemnités ».

M. Depernet protesta contre le fait que ce projet de loi porte « une atteinte extrêmement grave au droit qu'a le propriétaire de disposer de son terrain, de son bien », il précisa qu'il ne veut pas défendre « les gros possédants..., mais les petits possédants contre une machine de guerre ». A son avis « si ce projet de loi était approuvé... les termes « expropriation dans le but d'intérêt public » seraient particulièrement galvaudés et ne correspondraient plus à ce qu'ils veulent exprimer ».

Il ajouta que, si Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français bénéficient d'expropriations pour cause d'utilité publique, ce n'est pas en tant que sociétés nationalisées, mais parce qu'elles effectuent un service public.

M. Benard ajouta que le projet d'avis propose, en fait, « d'étendre une expropriation pour cause d'utilité publique à l'expropriation pour cause d'utilité privée ». Il indiqua que l'on est « au stade d'une reconstruction lamentable, d'une construction de logements neufs inexistante et d'une modernisation de l'équipement industriel du pays, qui retarde de loin sur celles de nos concurrents étrangers. Est-ce vraiment parce qu'il n'est pas possible d'acquérir des terrains pour répartir d'une façon plus rationnelle, plus *optima*, les industries françaises ou les constructions de logements en France ?... En réalité, des conditions objectives existent tout simplement, tant sur le plan matériel que sur le plan financier, dans ce pays, qui font qu'à l'heure actuelle, de plus en plus, les ressources

(1) Voir le résultat du scrutin (annexe III, scrutin n° 2) page 86.

de ce pays sont essentiellement consacrées à autre chose qu'à ces productions pacifiques que sont les constructions de logements ou des équipements industriels. D'autre part, des conditions subjectives existent aussi, fondamentales celles-là, au régime où nous vivons, à savoir que des intérêts privés n'agissent, pour construire des logements ou pour équiper des industries, que si tel est bien leur intérêt ».

M. Bertin, du groupe des chefs d'entreprises, ne discuta pas « le bien-fondé de l'extension de la notion d'utilité publique, ni celui de l'ensemble du projet de loi. Il insista sur la nécessité d'harmoniser des dispositions de ce texte avec « les principes fondamentaux du droit français, selon lesquels toute expropriation, quelle qu'elle soit, s'accompagne d'une juste et préalable indemnité », le projet de loi, ainsi que le projet d'avis de la commission ne lui paraissant pas présenter, sur ce point, de garanties suffisantes;

b) En sens inverse, M. Leroy précisa que la commission avait voulu « que les industriels n'aient pas la possibilité de s'établir n'importe où, dans n'importe quelles conditions »; c'est pourquoi, elle a « fait des réserves formelles, quant aux dispositions prévues dans le troisième paragraphe de l'article 1er en ce qui concerne les réserves foncières qui pourraient être constituées et faire l'objet de sessions ultérieures ». Il ajouta que le projet de loi n° 11147 est à l'avantage des activités agricoles et, plus généralement, des activités rurales. Dans de nombreuses communes rurales, il est impossible de bâtir, fut-ce une maison, parce que l'on ne peut trouver de terrain. L'arme qu'il est normal de pouvoir donner ne sera d'ailleurs pas entre les mains des municipalités seules, puisque, pour qu'il y ait procédure d'expropriation, il faut qu'il y ait avis du conseil d'Etat et déclaration d'utilité publique ».

M. Sauvy reconnut que le projet de loi n° 11147 « n'est pas parfait et... que cet instrument peut être utilisé à de mauvaises fins; c'est incontestable, c'est d'ailleurs le propre de tous les instruments ». A son avis « néanmoins, il faut faire ce pas en avant, parce que, si on ne le fait pas, on restera dans une stagnation totale qui n'existe à peu près dans aucun pays ». Ce projet représente « une innovation dans notre législation, mais une innovation absolument indispensable (et s'il fait) un reproche au projet de loi, ce n'est pas de faire une innovation, mais c'est de n'en pas faire assez... C'est tout de même un pas nouveau que l'on fait dans une voie, qui sera peut-être suivi d'autres réalisations... Tout en espérant que ce projet sera un peu l'avant-garde d'un projet plus hardi, beaucoup plus constructif », M. Sauvy ne pense pas qu'on puisse rester sur le *statu quo*; « il est tout à fait négatif ».

Enfin, M. Caquot protesta énergiquement contre l'accusation portée au projet de loi de substituer à l'expropriation pour cause d'utilité publique une expropriation en faveur des particuliers; il affirma que « les pouvoirs d'expropriation sont donnés uniquement aux collectivités et seulement dans un but d'intérêt général » et que, s'il en était autrement, il se serait opposé au projet de loi, alors qu'au contraire, il « le considère, à l'heure actuelle, comme absolument nécessaire et uniquement d'intérêt général ».

ANNEXE I

Rapport présenté au nom de la commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme, par M. Alexandre Jesel.

SOMMAIRE

Introduction.

1re partie: Nécessité d'un plan d'aménagement du territoire:
- A. Plans d'aménagement et plan Monnet.
- B. Le plan national d'aménagement du territoire.
- C. Pour le pays, avec le pays.

2e partie: Pour une politique foncière:
- A. Terrains et constructions.
- B. Le projet de loi foncière.
- C. Exemples étrangers.

3e partie: Critiques et suggestions:
- A. Extension de la notion d'utilité publique.
- B. Champ d'application de la loi.
- C. Les procédures d'expropriation.
- D. Financement.

Conclusion.

Le problème de l'habitat constitue l'un des problèmes capitaux que notre pays doit résoudre pour retrouver son équilibre. Le Conseil économique n'a cessé de le proclamer avec énergie, mais il ne s'est pas contenté de démontrer la gravité du problème, en énumérant, par des chiffres irréfutables, les besoins français (1). Il a su prendre ses responsabilités lorsqu'il s'est agi de promouvoir les mesures que commande la situation tragique de notre patrimoine immobilier.

Ainsi, au moment de l'élaboration de la nouvelle législation en matière locative, le Conseil économique a pris position en faveur d'une remise en ordre et d'une revalorisation progressive des loyers (2), mesures qui constituent, d'une part, l'un des facteurs essentiels d'une meilleure répartition et d'un meilleur entretien de l'habitat existant et, d'autre part, l'amorce d'un renouveau de la construction.

Il a dit également l'effort considérable que doit faire le pays en matière de financement de la construction (3) et de la reconstruction (4). Enfin, il a alerté l'opinion et le législateur sur les divers aspects du problème que pose l'habitat rural (5).

Il lui appartient aujourd'hui de prendre position au sujet de la politique hardie préconisée par le Gouvernement en matière foncière.

Il n'est plus possible, à l'heure actuelle, de permettre à n'importe qui de construire n'importe quoi, n'importe comment, n'importe où: d'où la nécessité d'élaborer un plan d'aménagement du territoire, qui commandera toute la construction future. Nous consacrerons à cette question la première partie de notre rapport.

Pour réaliser ce plan d'aménagement, les constructeurs doivent pouvoir disposer des terrains nécessaires. C'est à cette préoccupation que répond le projet de loi n° 11147 dont nous exposerons l'économie dans la seconde partie de notre rapport, au regard de la législation étrangère.

La commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme a soumis ce projet de loi à un examen critique, au cours d'une étude approfondie, qui s'est échelonnée sur sept séances. Elle a procédé à l'audition du représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, M. Prothin, directeur général de l'aménagement du territoire, qu'accompagnaient M. Thiébault et Mme Sialelli, de M. Berrurier, au nom de l'association des maires de France, de M. Bonnefoi, au nom de la fédération des expropriés agricoles, de M. Quillart, au nom de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Ce sont les conclusions de cette étude qui feront l'objet de la troisième partie de notre rapport.

PREMIERE PARTIE

NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

A. — *Plans d'aménagement et plan Monnet.*

Quand, à la fin des hostilités et de l'occupation ennemie, le pays s'est trouvé en face de ses ruines, il est apparu, à l'évidence, que les quelque deux mille communes atteintes par des destructions ne pourraient pas être reconstruites dans l'état ancien. En application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de la législation postérieure, il a fallu établir des projets d'aménagement, par communes ou par groupes de communes. A l'heure actuelle, environ 1.800 plans d'aménagement et de reconstruction ont été approuvés. Certes, il a fallu faire vite, devant la légitime impatience des sinistrés, mais on est en droit de se demander s'il n'aurait pas été préférable de fixer, au préalable, un certain nombre de principes généraux, valables pour tout le pays, en application desquels aurait pu être déterminé le développement prévisible de chaque agglomération.

Il est incontestable que, si l'on mettait côte à côte ces divers plans, on obtiendrait une mosaïque comportant des prévisions locales, qui ne s'intégreraient pas toujours dans un cadre national.

---

(1) Rapport de M. Alexandre Jesel (*Journal officiel*. Conseil économique du 17 février 1948).

(2) Rapports de M. Alexandre Jesel et avis émis dans les séances du 7 novembre 1947, 13 février 1948, 23 avril 1948, 16 novembre 1948, 8 décembre 1948 et 21 décembre 1948 (*Journal officiel*. Conseil économique du 15 novembre 1947, 17 février 1948, 2 mai 1948, numéro spécial du 1er octobre 1949).

(3) Rapport de M. Eugène Dary et résolution formulée dans la séance du 9 mars 1950 (*Journal officiel*. Conseil économique du 10 mars 1950).

(4) Rapport de M. Guy Aroud et résolution formulée dans la séance du 20 décembre 1950 (*Journal officiel*. Conseil économique du 20 décembre 1950).

(5) Rapport de M. Louis Leroy et résolution formulée dans la séance du 9 novembre 1949 (*Journal officiel*. Conseil économique du 11 novembre 1949).

C'est d'autant plus regrettable que le plan de modernisation et d'équipement, qui a été élaboré simultanément, mais sans liaison avec ces divers projets d'aménagement, ne s'est guère soucié du problème de l'habitat et a souvent négligé de rechercher les conditions optima de la localisation des industries. Il risque ainsi d'accroître le mal dont souffre le pays, en contribuant à développer, à une cadence accélérée, l'industrialisation excessive de certaines régions et la désertion de certaines autres.

Il était donc indispensable de procéder à la coordination des divers projets d'aménagement locaux et régionaux, en liaison avec le plan de modernisation et d'équipement. C'est à cette préoccupation qu'a voulu répondre le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en faisant au conseil des ministres une communication sur le « Plan national d'aménagement du territoire », qui a été éditée, par la suite, sous forme de brochure.

B. — *Le plan national d'aménagement du territoire.*

Ce plan se place dans la perspective du vaste programme de construction que le Conseil économique a préconisé et que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme demande au pays de réaliser. Ses objectifs sont définis en ces termes:

« L'aménagement du territoire se distingue du plan de production et d'équipement, par le fait qu'il concerne pas tant des problèmes de production que des problèmes de répartition et de meilleure utilisation du terrain. Il déborde des plans d'urbanisme, parce qu'il pose les problèmes, non pas dans le cadre des villes et des agglomérations, mais dans le cadre des régions du territoire national tout entier.

« L'aménagement du territoire, c'est la recherche, dans le cadre géographique de la France, d'une meilleure répartition des hommes, en fonction des ressources naturelles et des activités économiques. Cette recherche est faite dans la constante préoccupation de donner aux hommes de meilleures conditions d'habitat, de travail, de plus grandes facilités de loisirs et de culture. »

Le problème français consiste, en effet, à retrouver l'équilibre entre les villes et les campagnes. Rappelons les données de ce problème: il y a 73 habitants au kilomètre carré en France et 38.000 communes. Il y a 889 villes de plus de 5.000 habitants, 185 de plus de 20.000; la moitié des communes françaises ayant moins de 400 habitants, la moitié de la population vit dans 1.200 communes et l'autre moitié vit dans 36.800 communes.

Par ailleurs, la région parisienne englobe une trentaine d'usines, occupant chacune plus de 2.000 ouvriers, qui représentent, à elles seules, près du tiers de l'activité nationale.

Après avoir analysé, dans sa communication au conseil des ministres, les aspects du désordre français, le ministre propose comme remèdes: la déconcentration, une politique d'industrialisation sur un plan décentralisé, menée de front avec un grand programme d'équipement rural et de remembrement, l'équipement touristique et la création de foyers culturels, dans quelques métropoles provinciales.

Enfin, il précise les méthodes et les moyens qu'il compte employer pour réaliser ce plan d'aménagement. L'un des instruments essentiels est précisément constitué par le projet de loi n° 11147, au sujet duquel il nous appartient de donner présentement notre avis.

En même temps qu'il définissait ainsi le plan national d'aménagement du territoire, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme constituait, par arrêté, une commission centrale d'études pour le plan d'aménagement national. Par la suite, il procédait à une réorganisation du comité national d'urbanisme, en y créant deux sections : celle de l'aménagement national et régional et celle des projets d'aménagement. D'autre part, il obtenait, par la loi du 8 août 1950, un premier crédit de 500 millions de francs, pour alimenter un fonds national d'aménagement du territoire.

C. — *Pour le pays, avec le pays.*

Votre commission a pris connaissance avec intérêt des intentions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ainsi que des premiers résultats obtenus. Tout en partageant les idées contenues dans la communication du ministre, elle n'a pas manqué d'exprimer son étonnement en apprenant, par le directeur général de l'aménagement du territoire, qu'il n'existe pas, à proprement parler, de plan national d'aménagement, à l'instar des plans communaux ou intercommunaux qui délimitent des zones d'habitation, des zones industrielles et des voies de communication, à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération.

Que le plan national soit une création continue, nous n'en disconvenons pas, mais il devrait tout de même avoir une base de départ. Qu'il soit l'expression d'un ensemble de principes directeurs, nous voulons bien l'admettre, mais ces principes mériteraient d'être définis plus nettement qu'ils ne le sont dans la communication du ministre. Certes, il serait difficile de les consigner dans un texte de loi, mais, pour les traduire dans les faits, il serait nécessaire de prendre des mesures, en application d'une législation qu'il convient de promulguer.

Il est inconcevable que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme songe à élaborer et réaliser ce plan national d'aménagement du territoire sans le concours de la nation. Certes, il est compréhensible que, par souci d'efficacité et de discrétion, ce ministère veuille éviter les discussions stériles devant une cascade d'organismes irresponsables. Raison de plus pour lui de s'entourer des conseils éclairés d'hommes représentatifs et compétents, lorsqu'il s'agit de définir les principes qui doivent inspirer le plan national d'aménagement et de mettre au point les mesures d'application. C'est pourquoi votre commission estime nécessaire d'accroître l'efficacité du comité national d'urbanisme, en associant à ses travaux des représentants qualifiés de la vie économique et sociale du pays. Pour tenir compte de l'extension de sa compétence, il conviendrait d'ailleurs de conférer à cet organisme le titre de « Comité national d'aménagement du territoire ». Il est étonnant, par exemple, que le point de vue des agriculteurs n'y soit pas défendu et que le ministère de la défense nationale ne soit pas associé à ses travaux.

D'autre part, l'équipe de personnalités constituant la commission centrale d'étude pour le plan d'aménagement national gagnerait à s'adjoindre des hommes susceptibles de lui faire partager le point de vue de l'agriculture et les préoccupations de la défense nationale.

Par ailleurs, votre commission estime indispensable que le Conseil économique soit saisi, pour avis, des mesures importantes qui doivent être prises en exécution du plan national d'aménagement du territoire. Ainsi, lorsqu'il s'agit de déconcentrer les villes tentaculaires et d'éviter l'implantation d'industries nouvelles dans l'agglomération parisienne, tous ceux qui sont soucieux de la santé du pays ne peuvent que se réjouir, mais si cette opération doit avoir pour corollaire le développement de métropoles régionales, il convient de prendre garde: ces nouveaux pôles d'attraction ne doivent pas, à leur tour, vider les campagnes. Au siècle de l'électricité, de l'automobile et de l'énergie atomique, il est possible de rendre la vie à la campagne française, où l'on meurt d'anémie, alors que l'on meurt de congestion dans les villes. L'équilibre entre les villes et les campagnes: voilà l'objectif essentiel d'un plan national d'aménagement bien compris.

⁂

Mais il ne suffit pas de rassembler une gerbe d'excellents principes. Rien ne sert de tracer les plus beaux plans, en déterminant les secteurs où l'habitation est souhaitable et en assignant aux installations industrielles des zones propices à leur activité, si les constructeurs ne peuvent acquérir le sol qui leur est nécessaire.

L'efficacité d'une politique d'aménagement du territoire national est conditionnée par la mise au point et l'application d'une politique foncière.

DEUXIEME PARTIE

POUR UNE POLITIQUE FONCIÈRE

A. — *Terrains et constructions.*

Depuis des siècles, l'histoire de la politique foncière française est marquée par une multiplication croissante du nombre des parcelles. Celle-ci s'est effectuée au hasard des événements historiques, des transmissions entre vifs ou de partages successoraux. Il en est résulté une véritable pulvérisation du sol en parcelles trop petites, mal disposées, parfois informes.

Il n'est pas rare de rencontrer, dans certaines contrées, des parcelles de moins de 100 mètres carrées (à Chabanais, en Charente; à Breteuil, Crèvecœur, Granvilliers, dans l'Oise, par exemple), et même de moins de 80 mètres carrés, comme à Abriès, dans les Hautes-Alpes). On conçoit aisément combien ce fractionnement pèse lourdement sur la production agricole. C'est pourquoi l'œuvre de remembrement entreprise par le génie rural revêt une telle importance.

Le mal est plus grave, lorsque ces parcelles minuscules et informes servent de base à la construction d'immeubles d'habitation. L'exiguïté des parcelles a provoqué la construction de taudis infâmes, où l'air et la lumière ne pénètrent pas dans

les cours-oubliettes et dans certaines pièces sacrifiées. Ainsi, à Anzin, à Amiens ou à Rouen, les exemples sont fréquents d'immeubles de 5 mètres de façade, sur une profondeur de trois ou quatre pièces, dont celles du milieu sont aveugles. Par ailleurs, dans les quartiers centraux de certaines grandes villes, on rencontre des constructions invraisemblables, élevées sur des parcelles biaisées ou enclavées présentant jusqu'à dix et dix-sept côtés!

Dans la banlieue parisienne, on n'a guère fait mieux. Une législation imparfaite sur les lotissements a laissé se répandre, entre les deux guerres, cette lèpre de la capitale que constitue ce ramassis de maisonnettes érigées au mépris des règles les plus élémentaires d'hygiène et d'esthétique, souvent même dans des zones inondables.

L'absence de réglementation a également provoqué, dans certaines cités, un enchevêtrement inextricable d'installations industrielles et d'immeubles d'habitation. Un pareil état de choses est aussi préjudiciable pour la santé des habitants que pour la prospérité des industries, qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à leur extension.

La construction de logements au pied des cheminées d'usines pourrait sembler propre à réduire le temps, la fatigue et les frais de déplacements quotidiens. Ce serait oublier qu'on ne déménage pas à chaque nouvelle embauche. En fait, l'allongement des parcours, faute d'aménagement du territoire, coûte en énergie, en devises, par l'importation de carburant et en réduction du pouvoir d'achat, des sommes énormes, qui viennent accroître les frais généraux de la nation.

Certes, la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 tend à porter remède à ce désordre, en donnant aux pouvoirs publics la possibilité d'instituer un zonage à l'intérieur du périmètre d'agglomération déterminé par le plan d'aménagement. Mais à quoi bon délimiter des zones résidentielles, d'une part, et des zones industrielles, d'autre part, si l'on ne possède aucune arme pour obliger les futurs constructeurs à respecter ce plan, si ce n'est le refus du permis de construire, mesure purement négative.

Il n'est pas possible non plus de promouvoir des mesures d'ensemble aussi longtemps que subsisteront des limites communales qui ne tiennent pas compte de la vie locale (témoin l'enchevêtrement des territoires de Colombes, Bois-Colombes, Asnières, la Garenne-Colombes, Courbevoie), qui maintiennent des agglomérations à cheval sur deux ou plusieurs départements (par exemple Mers et le Tréport, Avignon et Villeneuve-lès-Avignon, Lyon et sa banlieue), ou qui ne sont pas adaptées aux réalités de la vie moderne (comme, par exemple, le Blanc-Mesnil, coupé en deux par une gare de triage, ou Bonneuil-en-France, dont une partie est séparé du chef-lieu par la vaste étendue de l'aérodrome du Bourget).

Mais l'obstacle majeur à la réalisation d'une saine politique d'aménagement du territoire réside dans la spéculation, qui peut impunément se développer, dès que les plans sont arrêtés. A quoi bon assigner aux futurs constructeurs des secteurs réservés ici à l'habitation, là aux usines, si les terrains atteignent des prix prohibitifs, qui décourageront toute initiative?

Par ailleurs, l'indisponibilité d'une seule parcelle peut suffire à rendre irréalisable la construction d'un groupe d'habitations ou l'aménagement d'une zone industrielle, dont bénéficierait pourtant la collectivité tout entière.

C'est précisément pour remédier aux errements du passé et surmonter tous les obstacles éventuels accumulés par les spéculateurs et les récalcitrants que le Gouvernement a pris l'initiative de déposer le projet de loi n° 11147, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

B. — *Le projet de loi foncière.*

L'économie du projet de loi est simple: il permet à l'Etat et aux collectivités locales, sous le contrle du conseil d'Etat, d'exproprier — en cas de refus de cession à l'amiable au juste prix — les terrains reconnus indispensables, soit à la construction d'habitations, soit à l'équipement industriel du pays, suivant les directives des projets d'aménagement et du plan national d'aménagement. De plus, il prévoit la constitution de réserves foncières, au profit des collectivités locales, soucieuses de leur avenir. Ces réserves pourraient, par la suite, être affectées indistinctement, aussi bien à la localisation industrielle qu'à la construction d'immeubles d'habitation.

La procédure d'expropriation envisagée est celle prévue par le décret-loi du 8 août 1935 ou, si l'urgence est reconnue, par celle prévue au décret-loi du 30 octobre 1935. Dans tous les cas, la déclaration d'utilité publique doit être prononcée, au préalable, après enquête publique et avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, par décret pris, après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés. En aucun cas, il ne peut être fait usage de la procédure d'extrême urgence, dont les autorités militaires ont trop souvent abusé par le passé.

En second lieu, le projet de loi accorde à l'Etat et aux collectivités territoriales la possibilité de vendre de gré à gré les immeubles acquis et aménagés par leurs soins aux constructeurs privés ou publics, dont les programmes répondent le mieux aux directives des plans d'aménagement.

Pour alléger leur trésorerie, les collectivités publiques qui procèdent à l'expropriation peuvent exiger du bénéficiaire le versement provisionnel des fonds nécessaires pour le payement des indemnités. Le bénéficiaire de la cession est, en outre, tenu d'arrêter son programme et d'entreprendre les travaux dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du décret déclaratif d'utilité publique.

Pour réaliser ces opérations, les collectivités publiques peuvent faire appel au fonds national d'aménagement du territoire, qui a été doté, au départ, d'un crédit de 500 millions de francs.

C'est dans l'étroitesse des moyens financiers que le projet de loi trouvera sa limite, tant pour les expropriations que pour les acquisitions.

Il constitue, néanmoins, une important innovation, dont il nous appartient de mesurer dès à présent les répercussions éventuelles, à la lumière des expériences étrangères.

C. — *Exemples étrangers* (1).

Des procédures analogues à celle que prévoit le projet de loi existent dans de nombreux pays étrangers qui, en vue de réaliser la politique d'urbanisme rendue nécessaire actuellement, ont dû porter atteinte au droit de propriété du sol.

Dès la fin du XIXe siècle, la nécessité de l'urbanisme est apparue et cette préoccupation se traduisit par des lois ou des chartes d'urbanisme qui ont, par la suite, été étendues et complétées.

Ces législations sont de portée plus ou moins étendue: certaines ont comme objectif principal la construction de logements (en Italie, au Portugal, par exemple); d'autres, plus vastes, prévoient la réalisation de projets d'ensemble concernant aussi bien le développement de zones industrielles ou agricoles que la construction de logements (Allemagne et Grande-Bretagne principalement). Dans tous les pays où fut menée une politique d'urbanisme, les pouvoirs publics ont cherché à être en mesure de se procurer les terrains nécessaires à la réalisation des plans. Divers systèmes furent employés, mais les lois d'urbanisme ont toutes facilité l'expropriation et ont étendu son emploi, plus ou moins, selon la nature des projets à réaliser.

Cependant, les lois qui étendent l'expropriation se réfèrent, en général, à la notion d'utilité publique. Certaines exigent une déclaration d'utilité publique (loi portugaise); d'autres, comme la loi italienne de 1949, se contentent d'une déclaration d'intérêt général, faite par décret préfectoral. Par contre, dans certains cas, sont faits simplement des rappels du caractère d'intérêt public, ou du caractère social des travaux à exécuter.

Partout, la procédure a été simplifiée et accélérée; la reconnaissance du caractère d'urgence est facilitée, en vue de la prise de possession du terrain immédiate ou dans des délais très courts; ainsi, en Italie, l'urgence peut être décrétée par le préfet, afin de permettre l'occupation temporaire du terrain.

Cependant, certaines garanties ont été accordées aux propriétaires, notamment en vue d'empêcher que les expropriations soient faites inutilement, les terrains n'étant pas utilisés par la suite ou étant utilisés à des fins autres que celles qui avaient rendu possible l'expropriation. Dans certains pays, en Italie, au Portugal, en Allemagne, des délais ont été institués, pour commencer et achever les travaux et le retour du terrain au propriétaire est possible, moyennant restitution de la totalité ou d'une partie de l'indemnité, si les délais n'étaient pas respectés ou si le terrain était utilisé pour d'autres travaux que ceux dont la nécessité a déterminé l'expropriation. La protection des droits des particuliers est organisée également en Grande-Bretagne, dans les nouvelles lois d'urbanisme.

L'indemnité accordée au propriétaire exproprié est calculée de façon différente, selon que sont pris en considération les intérêts des particuliers ou celui de la collectivité.

Pour la Suisse et les Etats-Unis, par exemple, l'indemnité doit être calculée sur la base de la valeur vénale du terrain. Ailleurs, est fixée comme base de calcul la valeur réelle; le Portugal prévoit l'indemnisation des locataires, refuse l'indemnité sur les plus-values récentes, mais l'accorde pour la dépréciation des parties du terrain laissées au propriétaire exproprié.

(1) Voir en annexe une note plus détaillée sur les législations étrangères.

La loi rhéno-westphalienne prévoit en détail le calcul de l'indemnité, selon la nature du bien exproprié et celle des travaux à exécuter sur le terrain; une formule originale également employée est celle de l'indemnisation par la cession de terrains ou par des prestations. Aux Pays-Bas aussi, l'indemnité peut être remplacée par la cession d'un terrain équivalent, de même qu'en Norvège, elle est calculée par référence au prix de 1940. Enfin, en Grande-Bretagne, l'indemnité allouée au propriétaire exproprié a été réduite au minimum; les plus-values résultant de l'exécution des plans sont récupérées et des précautions ont été prises, en vue d'empêcher les spéculations.

***

Compte tenu du développement de la construction anarchique en France, le projet de loi gouvernemental apparaît comme une initiative indispensable. Il rejoint les dispositions qui sont déjà en vigueur dans d'autres pays soucieux de réaliser dans l'harmonie les quatre fonctions de l'urbanisme: habiter, travailler, circuler, cultiver le corps et l'esprit.

TROISIEME PARTIE

CRITIQUES ET SUGGESTIONS

Au cours de ses délibérations, votre commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme, après avoir examiné le bien-fondé de l'extension de la notion d'utilité publique que comporte le projet de loi n° 11147, a délibéré tout spécialement au sujet du champ d'application de ce projet, de la procédure d'expropriation et du financement des opérations envisagées.

A. — *Extension de la notion d'utilité publique.*

A première vue, il a pu paraître exorbitant d'autoriser les collectivités publiques à exproprier des particuliers, au bénéfice d'autres particuliers, même si ces opérations sont réalisées dans l'intérêt général, mais cela paraît moins surprenant, si l'on considère l'évolution de la notion d'utilité publique au cours du dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle.

L'expropriation, après n'avoir été employée qu'à l'acquisition des biens immobiliers destinés à être incorporés dans le domaine public, a été utilisée, par la suite, pour faciliter le fonctionnement des services publics; la définition de ceux-ci ayant été élargie, le domaine de l'expropriation fut encore étendu.

En même temps, sur un plan plus sociologique que juridique, la notion d'utilité publique évoluait vers celle d'utilité sociale, et législateurs et juges ont été amenés, en fait, à ouvrir le droit d'exproprier au profit de patrimoines privés.

La loi du 21 juin 1865 accordait le droit d'expropriation aux associations syndicales de propriétaires autorisées, pour l'exécution de travaux de défense contre la mer ou les cours d'eau, de régularisation des canaux, des rivières, de dessèchement des marais, d'assainissement des terres humides et insalubres, etc. La loi de 1888 vint allonger cette liste.

La loi du 27 juillet 1880, modifiant la loi du 21 avril 1810, accorda aux concessionnaires de mines, en dehors de leur droit d'occupation pour l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation de la mine dans l'intérieur du périmètre concédé, un authentique droit d'expropriation, pour l'établissement de canaux, voies ferrées, routes nécessaires à la mine.

En ce qui concerne la construction des chemins de fer, la loi de 1880 ne fit que consacrer la pratique administrative. De nombreux décrets avaient, en effet, déclaré d'utilité publique, dès le début du Second Empire, les travaux de chemins de fer particuliers, d'embranchements destinés à relier les mines, ou même de simples fonderies, aux grandes lignes du réseau. Par la suite, ce cas typique d'expropriation, au bénéfice d'entreprises privées présentant un caractère d'intérêt général, fut expressément autorisé.

Enfin, à plusieurs reprises, le conseil d'Etat a déclaré d'utilité publique, au profit de propriétaires de sources, la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'établissements thermaux, non en vertu de la loi du 14 juillet 1856, qui refuse expressément à ces propriétaires le droit d'expropriation, mais en invoquant seulement un but d'intérêt général.

Au lendemain de la guerre de 1914, un nouveau cas vint s'ajouter aux précédents: la loi du 16 octobre 1919 sur l'exploitation de l'énergie hydraulique accordait aux concessionnaires le droit d'exproprier les terrains nécessaires à leur exploitation, sous la condition, « que l'intérêt économique de la nation le justifie ».

Le droit d'exproprier fut encore étendu, par les textes législatifs, à l'insalubrité (loi de 1915), à la protection des monuments historiques et des sites, à l'exécution de travaux forestiers et agricoles.

En 1941, la loi relative à la mise en valeur de la Sologne a rendu possible l'expropriation, non seulement pour les travaux d'intérêt général, mais pour des travaux d'intérêt privé, poursuivis par les particuliers.

Mais c'est en matière de remembrement rural ou urbain que cette évolution atteint un palier remarquable:

La loi de 1888 avait prévu qu'il pourrait être l'objet de l'activité des associations syndicales autorisées; puis, le décret du 25 juillet 1935, tendant à faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la région parisienne, a introduit dans notre législation, non plus seulement le principe du remembrement voulu par une forte majorité de propriétaires, mais le remembrement d'office: tous les propriétaires compris dans la zone d'influence d'une opération inscrite dans un projet d'aménagement devaient se réunir en association syndicale et les parcelles de ceux qui refusaient d'adhérer à ladite association pouvaient être acquises, fût-ce par voie d'expropriation, par l'autorité chargée de réaliser l'opération. La loi d'urbanisme du 15 juin 1943 en reprit le principe, mais est restée théorique sur ce point, faute de textes d'application.

Cette lacune est comblée en partie, à l'heure actuelle, par la législation spéciale à la reconstruction, qui organise le remembrement urbain des communes sinistrées. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est investi par la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 des pouvoirs les plus étendus, afin de procurer aux associations syndicales obligatoires de sinistrés les terrains qui leur sont indispensables pour reconstruire, dans le cadre des projets d'aménagement. Le législateur va jusqu'à prévoir le relogement par voie d'expropriation des sinistrés, même isolés, s'il n'existe pas d'associations syndicales, pour le relogement des entreprises industrielles. Le zonage industriel n'est plus, dès lors, dans les communes sinistrées, une vaine prévision.

Avec la législation sur le remembrement rural (loi du 9 mars 1941 notamment), la même évolution se poursuit. Ce n'est plus le zoning industriel qui est l'objectif, mais la constitution, dans les zones rurales, d'exploitations bien groupées où les bâtiments d'exploitation sont, autant que possible, rapprochés des terres du domaine. L'expropriation pour cause d'utilité publique, dans un cas comme dans l'autre, sert alors à mieux organiser la propriété privée.

A l'occasion de la reconstruction, le législateur n'a pas hésité à promouvoir des textes audacieux. Or, la reconstruction n'est qu'un accident, un épisode de la vie nationale, alors que l'aménagement rationnel du territoire est une exigence permanente: c'est un instrument pour le travail quotidien qu'il faut mettre au point, en s'aidant de cette vaste expérience, que la reconstruction a permise.

Des perspectives sont ouvertes déjà par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, lorsqu'elle dispose, sous son article 76, que « peut être déclarée d'utilité publique l'acquisition par une collectivité publique, lorsque cette acquisition est de nature à favoriser la réalisation d'un projet d'aménagement en cours d'établissement ou approuvé ».

Ainsi, le présent projet de loi s'inscrit normalement dans l'évolution de notre droit public. Loin d'être une innovation révolutionnaire, il n'est que le prolongement de la législation existante.

B. — *Champ d'application de la loi.*

Etant donné que le plan national d'aménagement du territoire n'a, pour le moment, aucune base légale, les auteurs du projet de loi n° 11147 ont dû limiter le champ d'application de celui-ci aux projets d'aménagement communaux et intercommunaux, approuvés ou pris en considération, en se référant aux dispositions de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Une pareille limitation offre évidemment des garanties contre les abus administratifs toujours possibles, mais ne risque-t-elle pas d'avoir pour résultat le contraire de celui que recherche le plan national d'aménagement du territoire ?

Il n'est évidemment pas possible d'accorder à l'administration un blanc-seing, pour acheter les terrains qu'elle voudra, où elle voudra. Ce serait l'arbitraire le plus complet. Par contre, les projets d'aménagement n'existent que pour les villes et, en particulier, les grandes villes. Accorder à celles-ci des possibilités nouvelles d'extension, c'est aller à l'encontre des principes développés dans les plan national d'aménagement du territoire.

Il apparaît donc indispensable d'étendre le champ d'application du projet de loi à des zones rurales fixées par arrêté du

ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité national d'urbanisme, rénové selon des principes énumérés plus haut. Pour les zones l'élaboration préalable de projets d'aménagement.

Il convient de préciser, en outre, que, pour l'acquisition de terrains, le projet de loi prévoit indistinctement la voie amiable ou la voie d'expropriation, quelle que soit la destination de ces terrains. A ce propos, votre commission estime nécessaire de procéder aux discriminations suivantes:

1° Quand il s'agit de terrains destinés à la construction de groupes d'habitations devant être réalisée dans un délai rapproché, votre commission est d'accord sans réserve pour que les collectivités procèdent, le cas échéant, par voie d'expropriation;

2° Quand il s'agit de terrains destinés à la construction immédiate d'installations industrielles, votre commission estime qu'il ne faut recourir à la procédure d'expropriation que lorsque les autorités expropriantes se sont entourées d'un certain nombre de garanties, concernant le bénéficiaire de la réquisition après avoir apprécié l'intérêt que présente, pour la collectivité, l'installation projetée;

3° En ce qui concerne la constitution des réserves foncières, votre commission estime qu'il ne faut utiliser la procédure d'expropriation que lorsque les terrains sont destinés, selon le projet d'aménagement, à de futures constructions d'immeubles d'habitation et à leurs prolongements (écoles, squares, etc.).

En aucun cas, il ne doit être procédé par voie d'expropriation, lorsqu'il s'agit de terrains prévus pour une future localisation industrielle. La constitution de pareilles réserves ne doit se faire que par des acquisitions amiables.

C. — *Les procédures d'expropriation.*

Par mesure de simplification, le projet de loi se réfère aux procédures d'expropriation actuellement en vigueur.

Votre commission a exprimé la crainte que la lenteur de la procédure, laisse à la spéculation le temps de naître et de croître jusqu'à la fixation de l'indemnité. En effet, douze mois, au minimum, sont nécessaires pour parvenir à cette date, si l'on utilise la procédure de droit commun. Six mois restent à peu près indispensables, dans les cas où la procédure d'urgence est autorisée.

Selon toute vraisemblance, c'est la procédure d'urgence qui sera le plus souvent employée.

La phase préliminaire la plus importante de cette procédure est la descente sur les lieux, qui permet une discussion très sincère des intéressés avec l'agent de l'administration des domaines, l'expert nommé par le préfet et le juge-commissaire. Cette procédure permet, en outre, à l'administration expropriante une prise de possession plus rapide que dans la procédure de droit commun, puisque cette prise de possession peut intervenir dès consignation des indemnités approximatives et provisionnelles de dépossession fixées par l'ordonnance d'expropriation et payement des indemnités de déménagement.

Dans la procédure ordinaire, la prise de possession ne peut intervenir qu'après la décision de la commission arbitrale d'évaluation et le payement ou la consignation des indemnités.

Le plus grave reproche adressé à l'encontre de la procédure d'urgence est la suppression de l'enquête d'utilité publique, car cette enquête a pour objet de renseigner les intéressés avec exactitude sur l'opération projetée, de permettre à tous de venir formuler leurs observations, d'obtenir des avis exprimés aussi librement que possible, de connaître l'opinion des personnalités de la région parfaitement qualifiées.

En sens contraire, on peut dire que la descente sur les lieux pour la procédure d'urgence, pour être moins longue et moins formaliste, permet beaucoup mieux aux propriétaires et ayants droit, assistés de leurs experts, de débattre les prix véritables.

A vrai dire, la procédure d'urgence est moins rapide qu'il ne semble, car le délai maximum de deux mois, prévu par l'article 8 du décret du 30 octobre 1935, pour permettre à l'expert nommé par le président du tribunal de déposer son rapport, est très fréquemment inobservé et les sanctions prévues ne sont pratiquement jamais appliquées. La durée de ce délai est couramment portée, en fait, à quatre mois et souvent à six mois.

Votre commission est d'avis qu'il faudrait allier les avantages de la procédure de droit commun (et notamment les avantages tenant à la large information du public assurée par l'enquête publique) à ceux de la procédure d'urgence (prise de possession rapide, discussion directe sur le terrain lors d'une descente obligatoire sur les lieux, avant toute modification de leur disposition).

Certes, les dispositions de l'article 2 du projet de loi foncière aboutiront sensiblement à ce résultat puisque, même lorsqu'il sera fait application de la procédure d'urgence, l'enquête publique sera obligatoire.

Ne serait-il pas plus simple, dans ces conditions, de mettre au point une nouvelle procédure, en prévoyant notamment un délai très bref, entre le moment où sera fixée l'indemnité et celui où les intéressés en percevront le montant. La meilleure méthode d'aboutir à un payement rapide consisterait à préciser aux autorités expropriantes qu'aucune prise de possession ne pourrait avoir lieu sans versement préalable des indemnités ainsi déterminées:

La commission arbitrale d'évaluation fixe la valeur, à une date précise, de l'indemnité d'expropriation proprement dite, en l'assortissant d'une formule de variation, en fonction d'indices.

Cette commission fixe, en outre, le chiffre journalier d'une indemnité de perte de jouissance, qui serait éventuellement versée, à titre complémentaire, pour la période allant du jour où la jouissance est retirée, jusqu'à celui où l'indemnité d'expropriation est versée.

D. — *Financement.*

Le seul problème véritable à résoudre — mais il est considérable — est celui de la dotation et des recettes du fonds d'aménagement du territoire, de son approvisionnement constant et de son mécanisme.

Votre commission a exprimé la crainte de voir paralysé ce fonds soumis aux vicissitudes du vote annuel du budget de l'Etat. Elle trouverait plus normal de créer une caisse autonome, en donnant vie, par exemple, à la caisse nationale d'urbanisme prévue à l'article 71 de la loi du 15 juin 1943 (qui attend toujours un R. A. P. pour fonctionner), ou en ressuscitant — en les adaptant aux circonstances nouvelles — les caisses départementales de l'aménagement et de l'extension des villes et villages, créées par la loi du 19 juillet 1924.

De pareils organismes seraient d'un maniement plus souple et permettraient de faire appel au concours financier d'organismes locaux ou régionaux, publics ou privés (municipalités, conseils généraux, chambres de commerce, caisses d'épargne, etc.).

Ces organismes auraient la possibilité d'agir vite et d'acquérir des terrains, en saisissant l'occasion. En donnant la garantie que les ressources qui leur sont affectées ne seront ni bloquées, ni détournées de leur objet, ces organismes pourraient emprunter dans des conditions favorables et avoir des fonds de roulement toujours disponibles.

Par contre, il ne faudrait pas donner aux autorités expropriantes des pouvoirs trop étendus en matière financière. En leur laissant une latitude trop grande pour fixer les plus-values, on courrait le risque de voir les collectivités territoriales pratiquer, à leur tour, la surenchère. Le remède serait pire que le mal. Aussi, faudrait-il prévoir les limites dans lesquelles pourraient être déterminées ces plus-values.

Par ailleurs, il conviendrait d'éviter que les bénéficiaires des cessions puissent tirer un profit quelconque de ce privilège, en rétrocédant, par la suite, avec bénéfice, les terrains qui leur avaient été attribués, après y avoir érigé des constructions. A cet effet, il suffirait de préciser que toute aliénation d'un terrain acquis par voie d'expropriation est interdite, sauf cas de force majeure, dans un délai de 15 ans, à compter de la fin de la construction. La plus-value dont pourrait bénéficier l'aliénateur devrait être rétrocédée à la collectivité qui avait procédé antérieurement à l'expropriation. Par plus-value, nous entendons la plus-value réelle et non la plus-value monétaire apparente.

CONCLUSION

Sous réserve des diverses observations que nous avons formulées, tant en ce qui concerne le plan national d'aménagement du territoire qu'en ce qui concerne le projet de loi foncière lui-même, votre commission estime qu'il convient d'encourager le Gouvernement dans la voie sur laquelle il compte s'engager.

Certes, le porte-parole de la C. G. T. a précisé que son organisation ne serait favorable à l'emploi de la procédure d'expropriation que lorsque les bénéficiaires sont, soit des collectivités publiques, soit des organismes publics d'habitation ou d'exploitation industrielle.

La majorité de la commission, par contre, a estimé que de pareilles restrictions rendraient superflue la promulgation d'un nouveau texte de loi, la législation actuelle permettant déjà de telles opérations. Or, il apparaît clairement que cette législation

a été incapable d'éviter les abus que nous avons dénoncés et de réaliser un aménagement rationnel du territoire.

A l'heure actuelle, nul ne peut plus contester la nécessité de promouvoir, dans notre pays, l'aménagement harmonieux des villes et des campagnes, mais les plus beaux projets risquent d'être des chimères, si les pouvoirs publics ne possèdent pas les moyens de les mettre en pratique. Le projet de loi foncière constitue le plus important de ces moyens. Le Conseil économique ne saurait le refuser au pays.

ANNEXE II

Quelques exemples étrangers.

Des procédures analogues à celles que prévoit le projet de loi existent dans de nombreux pays étrangers qui, en vue de réaliser la politique d'urbanisme rendue nécessaire actuellement, ont dû porter atteinte au droit de propriété du sol.

Les limitations au droit de propriété du sol ont été effectuées, soit isolément, pour empêcher des constructions défectueuses, soit pour réaliser des plans d'ensemble.

La nécessité de l'urbanisme est apparue et une politique en fut amorcée dès la fin du 19 siècle: en Italie (loi de 1865), en Allemagne (1872), en Suède (1874), en Prusse (1875). Aux Pays-Bas, la loi de 1901 reste encore la charte de l'urbanisme. En Angleterre, la loi de 1909 a introduit la notion d'urbanisme et sera le point de départ de toute la législation élaborée par la suite. La Norvège, la Suède, le Luxembourg sont dotés également de lois d'urbanisme.

Depuis la guerre, ces législations ont été complétées notamment en Grande-Bretagne, qui, depuis la loi de 1947, se trouve à la pointe de la législation, en matière d'urbanisme. D'autres pays ont été dotés de lois d'urbanisme: la Suisse en 1943, la Pologne (décret du 2 avril 1946, qui soumet toute action publique ou privée sur les terrains au « plan d'aménagement de l'espace »), la Tchécoslovaquie, la Belgique.

Dans certains cas, le système des servitudes fut développé: interdiction de construire sur certains terrains, permis de construire ou même obligation de construire ou de maintenir en état, à peine d'expropriation; le regroupement volontaire est effectué souvent par le système de la copropriété, notamment en Belgique, au Pays-Bas, en Suède, en Suisse, en Amérique latine. Enfin, tout en respectant le droit de propriété, les collectivités publiques ont procédé fréquemment à l'acquisition de terrains leur permettant de construire de façon cohérente.

Mais l'expropriation pour cause d'utilité publique parut un moyen indispensable à la mise en œuvre de plan d'urbanisme et son emploi en fut partout facilité.

En ce qui concerne le cadre dans lequel sont réalisées les expropriations et leur but, il n'y a pas de règle commune à tous les pays qui se sont préoccupés de ce problème.

Certains ont étendu l'expropriation, simplement en vue de la construction de logements, comme l'Italie qui, par la loi du 2 juillet 1949, facilite l'expropriation, en vue de la construction de logements populaires.

La loi portugaise du 22 juin 1948 utilise l'expropriation pour la construction et les réalisations d'urbanisme, et précise quels terrains ou immeubles pourront être expropriés et dans quels cas. Elle prévoit également l'expropriation par zones.

En Allemagne, la loi du 13 avril 1950 permet aux collectivités et aux communes d'acquérir les terrains nécessaires au logement et aux installations industrielles, d'exproprier, d'interdire la construction à certains endroits ou de modifier les constructions existantes.

En Grande-Bretagne, l'expropriation constitue l'un des moyens utilisés pour la réalisation de projets d'ensemble concernant, aussi bien la construction de logements que la création ou le développement de zones industrielles ou agricoles, dans le cadre des plans établis par les autorités locales ou régionales.

Enfin, la Pologne prévoit des plans d'aménagement de l'espace et, pour les réaliser, emploie parfois l'expropriation

⁂

Le caractère d'utilité publique ou d'intérêt général des travaux à exécuter est, le plus souvent, exigé pour que l'expropriation soit possible et, tout au moins, les diverses lois se réfèrent à cette notion.

Dans la loi portugaise, la déclaration d'utilité publique des expropriations nécessaires aux travaux de l'Etat résulte de l'approbation, par le ministre compétent, des projets d'exécution respectifs; dans les autres cas, elle est de la compétence du conseil des ministres. Elle ne pourra être déclarée que si l'auteur de l'expropriation a la capacité de payer les indemnités.

La loi italienne se réfère à la notion d'intérêt général, reconnue par un décret préfectoral, pris après consultation du propriétaire et avis de divers organismes et qui équivaut à une déclaration d'utilité publique.

La Diète rheno-westphalienne a prévu que, outre les dispositions de la législation normale en matière d'expropriation, ce moyen serait également autorisé, en vertu du plan d'exécution et pour des raisons d'urbanisme, « pour autant qu'il sera nécessaire au bien-être du public », mais aucune définition n'est donnée de cet intérêt public.

En Pologne, les autorités publiques ou les syndicats professionnels et économiques peuvent acquérir, par voie d'expropriation, les terrains destinés « aux établissements d'utilité publique ou de caractère social ».

En Grande-Bretagne la loi de 1947 ne s'attache pas à définir l'utilité publique; elle indique simplement que la désignation d'un terrain sur le plan d'ensemble doit s'entendre comme une expropriation par arrêté (prévue en 1944, pour les régions dévastées par la guerre).

⁂

Les procédures d'expropriation employées sont, en général, partout simplifiées, dans un but de rapidité.

En Italie, les dispositions de la loi de 1865 sur l'expropriation sont simplifiées, lorsque celle-ci a lieu pour la construction de maisons. En outre, le préfet peut déclarer le caractère d'urgence des travaux à entreprendre, afin de permettre l'occupation temporaire du terrain dont l'expropriation a été demandée.

Le Portugal également prévoit que le caractère d'urgence pourra être attribué à l'expropriation par l'acte déclaratif d'utilité publique; dans ce cas, la procédure devra être achevée dans les trois mois; l'auteur de l'expropriation entre en possession, dès le payement de la somme fixée par les arbitres. Dans les cas de nécessité d'extrême urgence (calamité nationale, défense nationale, etc.), l'Etat pourra prendre immédiatement possession des biens destinés à cette nécessité et indemniser les intéressés dans les conditions générales. La procédure normale confie la fixation des indemnités à trois arbitres désignés respectivement par l'exproprié, l'auteur de l'expropriation et le tribunal du district, avec appel possible de la sentence arbitrale au tribunal. L'auteur de l'expropriation entre en possession des lieux, dès le payement de l'indemnité définitive.

En ce qui concerne l'expropriation par zones, le délai total ne doit pas dépasser douze ans.

En Allemagne, est appliquée une procédure simplifiée d'expropriation, prévue dans une loi de 1922; l'indemnité est établie par un comité d'indemnisation, composé de 3 membres et désigné par l'autorité d'indemnisation.

La Grande-Bretagne a institué également, dans un décret de 1946, une procédure expéditive d'expropriation, avec prise de possession rapide des terrains.

La loi suédoise prévoit une expropriation rapide des terrains nécessaires à la voirie et aux espaces verts.

⁂

Cependant, malgré l'instauration de ces procédures simplifiées, certaines garanties ont été accordées aux propriétaires, notamment en vue d'empêcher que les terrains expropriés ne soient pas utilisés ou qu'ils le soient pour des buts différents de ceux qui ont permis l'expropriation.

Ainsi, la loi italienne fixe des délais pour commencer (4 mois) et achever (2 ans) les travaux de construction, à dater de la notification du décret préfectoral d'intérêt général. Si les délais ne sont pas respectés, l'exproprié pourra demander l'annulation de la déclaration d'utilité publique et la restitution de ses biens, moyennant le remboursement de la moitié de l'indemnité. En outre, le propriétaire peut se substituer au demandeur, dans l'exécution des travaux.

Au Portugal également, le propriétaire peut obtenir le retour de ses biens, si le travail dont la nécessité a déterminé l'expropriation n'a pas été réalisé dans les délais prévus ou si les biens ont été affectés à une autre fin. Il devra restituer le prix reçu. La loi de 1948 exige galement le relogement des expropriés, dans certaines conditions.

La loi allemande de 1950 prévoit que, si la personne morale n'utilise pas le bien fonds dans les cinq années, pour les buts prescrits, l'exproprié peut demander le retour de ses biens, contre remboursement de l'indemnité d'expropriation.

La Grande-Bretagne a pris également des mesures pour préserver des empiètements des autorités locales les particuliers dont les droits sont protégés par le ministre de l'urbanisme.

⁂

L'indemnité est calculée différemment selon les pays, mais la tendance générale, au fur et à mesure que l'urbanisme se développe, est de faire passer l'intérêt de la collectivité avant ceux des propriétaires et de réduire l'indemnité qui leur est accordée. Partout, des précautions sont prises pour éviter la spéculation. La Suisse et les Etats-Unis, qui considèrent l'expropriation comme une mesure exceptionnelle, calculent l'indemnité sur la base de la valeur vénale du terrain et de l'immeuble.

Au Portugal, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur réelle des biens expropriés, en retranchant ce qui correspondrait à des charges. L'auteur de l'expropriation indemnise également les locataires commerciaux ou industriels, l'indemnité ne devant pas dépasser 40 p. 100 de la valeur du fonds occupé depuis plus de 5 ans, 30 p. 100 si l'occupation a duré plus de 3 ans et 20 p. 100 pour un an.

La plus-value résultant des travaux effectués dans les 5 dernières années ou depuis la déclaration d'utilité publique ne sera pas indemnisée.

Si l'expropriation est partielle, la dépréciation de la partie restant au propriétaire donnera lieu à indemnisation.

Pour les expropriations de fonds ruraux, l'indemnité donnée pour la valeur du terrain aura pour base la valeur réelle augmentée de 2 p. 100 de la plus-value résultant de la nouvelle affectation permise par les travaux projetés.

La loi rhéno-westphalienne base le calcul de l'indemnité sur la valeur unitaire, telle qu'elle était au moment où le plan a été arrêté. Pour les biens forestiers ou agricoles, on se basera sur un montant correspondant à 25 fois le bénéfice net annuel. Si la valeur unitaire est très inférieure à la valeur « ordinaire », un supplément sera accordé.

Pour la construction de logements, locaux et installations industrielles (sauf pour les habitations à bon marché) le calcul de l'indemnité se fera à partir de la valeur ordinaire.

Il n'est pas accordé d'indemnité pour les augmentations de valeur survenues en raison de la planification ou de l'exécution de la « reconstruction ».

L'indemnisation se fait en argent, mais peut aussi être réalisée par la cession de terrains, ou par des prestations si ce moyen paraît équitable.

Il en est de même dans la loi badoise du 25 novembre 1949.

Aux Pays-Bas, la décision royale du 7 mai 1945 prévoit que l'indemnité est calculée sur la base du prix du terrain du 9 mai 1940. Elle peut d'ailleurs être remplacée par l'attribution d'un terrain équivalent.

En Norvège également, l'indemnité est établie par référence au prix de 1940.

Une procédure simplifiée permet, en Amérique du Sud, à l'Etat d'exproprier contre une indemnité correspondant à la valeur déclarée par le propriétaire à l'administration fiscale.

Enfin, en Grande-Bretagne, une série de dispositions ont réduit au minimum l'indemnité allouée pour expropriation, tout en tendant à prélever sur les particuliers tout ou partie de la valeur des améliorations que donne à leur fonds l'exécution des plans.

La loi de 1947 décide que l'indemnité sera calculée uniquement d'après la valeur du bien « dans son état d'utilisation actuelle ». Par ailleurs, une indemnité forfaitaire sera allouée aux propriétaires privés de la « plus-value potentielle » attachée à leur bien. Des précautions sont prises, pour éviter la spéculation.

ANNEXE III

SCRUTIN N° 1

sur le contre-projet d'avis déposé par le groupe des travailleurs C.G.T. concernant le projet de loi n° 11147, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

Nombre de votants 135

Ont voté pour 46
Ont voté contre 82
Se sont abstenus 7

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (46).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Depernet (C.G.T.), Fauguet, Forget, Fortané, Leclercq, Mangeard, Massot, Neau (C.G.T.), Rambeau, Rius (C.G.T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Gibert.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs. — C.G.T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Leray, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C.G.T.), Gueye-Abbas (C.G.T.), Razakarivony (C.G.T.).

Ont voté contre (82).

Groupe de l'agriculture. — MM. Boquen, Burgat, Deleau (Jean), des Courtils, Desmeroux, Ferré, Haniquaut (C.F.T.C.), Laborbe, Lamour, Robin, Schatz, Tardy.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Dauvergne, Gréory, Marant, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — M. de Laulanie.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Blum-Picard.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagnard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Fromont, Lasserre, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C.G.T.-F.O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C.F.T.C. — MM. Boudaloux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

C.G.C. — M. Ducros.

F.I.C.C.F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française — MM. Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Lawrence, Paillieux (C.F.T.C.).

Se sont abstenus (7).

Groupe de l'agriculture. — MM. Denoyés, Gauthier, Guellati.

Groupe de l'artisanat. — M. Mériaux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Reclus.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

SCRUTIN N° 2

sur le projet d'avis de la commission relatif au projet de loi n° 11-147, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

Nombre de votants 133

Ont voté pour 50
Ont voté contre 66
Se sont abstenus 17

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (50).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bonjean, Boquen, Desmeroux, Gauthier, Jahan, Haniquaut (C.F.T.C.), Lequertier, Robin.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Beuque, Brot.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Blum-Picard.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Fromont, Lasserre, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

C.G.T.-F.O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.
C.F.T.C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.
C.G.C. — M. Ducros.
F.I.C.C.F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.).

Ont voté contre (66).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Burgat, Deleau (Jean), Depernet (C.G.T.), Des Courtils, Fauguet, Ferré, Forget, Fortané, Laborbe, Leclercq, Mangeard, Massot, Neau (C.G.T.), Rambeau, Rius (C.G.T.), Mme Rousse (C.G.T.), M. Schatz.

Groupe de l'artisanat. — MM. Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des coopératives — MM. Barré, Benoist, Gibert.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Cagniard, Desse, Gingembre, Laroche-Joubert.
Entreprises commerciales. — MM. Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lemaire-Audoire.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs. — C.G.T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Fiure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Leray, Lenabot, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C.G.T.), Gueye-Abbas (C.G.T.), Razakarivony (C.G.T.).

Se sont abstenus (17).

Groupe de l'agriculture. — MM. Guellati, Lamour, Tardy.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, de Laulanie.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Grimpret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Fougerolle, Pisson, Waendendries.
Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Lacour-Gayet, Rastoin, Thoumyre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bouruet-Aubertot, Decron.

Rectifications de vote.

M. Rastoin, du groupe des chefs d'entreprises, porté comme s'étant « abstenu », a déclaré avoir voulu voter « pour ».

MM. Courrière et Marant, du groupe de l'artisanat, portés comme ayant voté « contre », ont déclaré avoir voulu voter « pour ».

MM. Guillaume et Reclus, du groupe des entreprises nationalisées, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont déclaré vouloir voter « pour ».

ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS

PROPOSITION DE LOI N° 11062 PORTANT ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DE CONSOMMATION COURANTE ET TENDANT A ASSURER LA SECURITE DES VITICULTEURS EN LEUR PERMETTANT DE BENEFICIER DE PRIX DE VENTE GARANTIS ET EN LES ASSURANT CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES ET A PROTEGER LES CONSOMMATEURS CONTRE LES RISQUES DE PENURIE ET DE HAUSSE DES PRIX DU VIN

(Demande d'avis adressée par M. le président de l'Assemblée générale.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Joseph Denoyés.

SOMMAIRE

I. — Création d'un centre régulateur de la production et du marché des vins:

A. — Observations soulevées par l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 11062.

B — La situation à laquelle les auteurs de la proposition de loi prétendent remédier n'est, ni nouvelle, ni imprévue:

1° Eléments statistiques:

a) Production;
b) Débouchés;

2° Résorption des excédents;

3° Efficacité du statut viticole;

4° Prix social;

5° Achats de vin par le centre régulateur.

C. — L'aspect financier de la proposition de loi n° 11062.

D. — Opinion de la majorité.

E. — Opinions des minorités et réserves faites par certains membres du Conseil économique aux conclusions de la majorité.

II. — Création d'un système d'assurance contre les calamités agricoles.

A. — L'indemnisation de la perte de récolte.

B. — La mise à la disposition du vignerons sinistré d'avances qui lui permettent de continuer son exploitation.

C. — Opinion du Conseil économique.

ANNEXES

I. — Tableau comparatif des dispositions de la proposition de loi n° 11062 et des articles du code du vin correspondants.

II — Tableau indiquant la répartition des récoltes, par catégories de production et par catégories de viticulteurs.

III. — Tableau indiquant l'évolution de la superficie du vignoble dans la métropole et l'Algérie, de 1930 à 1950.

IV. — Tableau indiquant les prix à la production et à la consommation d'un vin rouge de 10 degrés.

Le Conseil économique a été saisi, par lettre en date du 1er février 1951 et à la demande de la commission des boissons de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 11062, portant organisation du marché des vins de consommation courante et tendant à assurer la sécurité des viticulteurs, en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse du prix du vin.

Les commissions réunies de l'agriculture et du commerce et de la distribution du Conseil économique, auxquelles fut renvoyée l'étude de la proposition de loi n° 11062, ont procédé à l'audition de M. Gourdon, auteur de ladite proposition de loi et rapporteur de la commission des boissons de l'Assemblée nationale. Elles ont estimé que cette proposition de loi visait, à la fois, à la création d'un centre régulateur de la production et du marché des vins et à celle d'un système d'assurance contre les calamités agricoles frappant la viticulture; elles ont estimé que:

1° Il y avait lieu de disjoindre l'étude des articles de la proposition de loi relatifs à l'indemnisation des sinistrés et de poursuivre l'étude des conditions dans lesquelles pourrait être créé par l'Etat, sur le plan national, la caisse de calamités agricoles;

2° Il n'y avait pas lieu, pour le surplus, de retenir la proposition de loi n° 11062

Le Conseil économique a examiné ce projet d'avis, au cours de sa séance du 21 février 1951. Il a étudié successivement les deux objets de la proposition de loi n° 11062:

Création d'un centre national régulateur de la production et du marché des vins;

Création d'un système d'assurances contre les calamités agricoles frappant la viticulture.

I. — Création d'un centre régulateur de la production et du marché des vins.

A. — Observations soulevées par l'exposé des motifs de la proposition de loi 11062

Cet exposé fait, tout d'abord, état de considérations qui « s'inspirent du même esprit que la proposition de loi n° 9419 » et qui « valent pour l'ensemble de la production agricole ».

« Nous venons de traverser, y lisons-nous, une période de pénurie, pendant laquelle une véritable organisation des marchés était impossible à réaliser; l'insuffisance des produits ne permettait pas de constituer les stocks régulateurs nécessaires pour stabiliser les marchés; les producteurs, attirés par le mirage des hausses, avaient tendance à se dresser contre toute tentative d'organisation; les consommateurs eux-mêmes, rationnés, cherchaient par tous les moyens à se procurer individuellement des suppléments de rations ».

Il est exact que, de 1940 à 1949, la production viticole a été constamment déficitaire, mais, durant cette période, la commercialisation des vins a été assujettie à des réglementations imposées aux producteurs.

Taxation et rationnement.

Contrôle des quantités détenues.

Obligation de livrer, etc.

Dans la pratique, ces mesures ont pu être rigoureusement contrôlées, d'une part, par les déclarations de récolte et, d'autre part, par les déclarations supplémentaires prescrites en cours de campagne, en vue du recensement des disponibilités.

On ne peut donc pas alléguer que les vignerons aient pu se dresser contre toute tentative d'organisation des marchés, pendant la longue série d'années déficitaires.

La pénurie n'a pas eu seulement pour effet d'astreindre la viticulture à des réglementations d'exception; elle a créé une véritable mystique du déficit. Elle a fait oublier, suspendre, parfois même abroger, certaines dispositions essentielles, adoptées en période d'abondance, pour parer aux difficultés résultant de récoltes excédentaires. Si des décisions uniquement suspensives pouvaient être justifiées par l'insuffisance des disponibilités, par contre, les décisions abrogeant des dispositions destinées à faire face à des difficultés dont il fallait prévoir qu'elles se renouvelleraient, étaient extrêmement dangereuses.

Or, voici, dit l'exposé des motifs, que « les excédents sont à craindre sur le marché des vins. »

En réalité, les excédents sont déjà revenus.

Ils ont reparu, sous un volume qui, dès qu'il a été exactement chiffré, est apparu, en raison de la brutalité de son retour, beaucoup plus impressionnant que s'il était survenu par paliers.

L'écart entre les disponibilités de la campagne 1950-1951 et les besoins de la consommation (consommation de bouche et utilisations diverses) a été évalué par l'administration des contributions indirectes à: 11.200.000 hectolitres, et ce chiffre, de l'avis de beaucoup, serait inférieur à la réalité.

Perspective hypothétique, au moment où la proposition de loi n° 11062 a été rédigée, certitude indéniable, au moment où le Conseil économique en est saisi, voilà qui explique l'inquiétude de ceux qui s'intéressent directement ou indirectement au sort de la viticulture. Cette inquiétude est à l'origine des nombreux projets d'organisation viticole, qui ont reçu quelque publicité au cours de ces derniers mois, ainsi qu'il est toujours advenu, dès que la crise est ouverte ou dès que les signes prémonitoires habituels permettent de la prévoir.

B. — La situation a laquelle les auteurs de la proposition de loi n° 11062 prétendent remédier n'est ni nouvelle, ni imprévue

La situation à laquelle prétendent vouloir remédier les auteurs de la proposition de loi n° 11062 n'est nullement imprévue, puisque le retour de récoltes moyennes normales devait nécessairement résulter, comme nous l'avons publiquement annoncé, de la reconstitution accélérée du vignoble national, la réapparition des excédents dus à son rajeunissement ne posant, en outre, ni devant les groupements professionnels, ni devant les pouvoirs publics, aucun problème nouveau. Elle redonne simplement actualité à des problèmes qui ont été, en d'autres temps, longuement examinés et dont les solutions, jugées les plus expédientes, adoptées d'abord par la viticulture et ensuite par la commission interministérielle, sanctionnées, en dernier ressort, par le Parlement, ont été consignées dans le statut viticole (1935-1936).

Les auteurs de la proposition n° 11062 en reconnaissent le mérite.

« Déjà, disent-ils, un effort d'organisation particulièrement important, s'est traduit par les diverses dispositions législatives et réglementaires du code du vin. Nous entendons rendre à cet effort l'hommage qui lui est dû et, afin d'en témoigner, nous avons le souci de conserver l'essentiel du mécanisme déjà heureusement mis en place. »

Ils ajoutent:

« Il nous apparaît cependant qu'un certain nombre de problèmes se posent et requièrent des solutions supplémentaires, qu'il convient d'étudier avant que la situation du marché des vins ne devienne critique. »

Il s'agit de savoir si « ces solutions supplémentaires » doivent être jugées indispensables ou simplement opportunes, uniquement interprétatives et, en dernière analyse, pratiquement inutiles.

La confrontation que les membres des commissions réunies le 7 février 1951 n'ont demandé d'établir entre les articles de la proposition de loi n° 11062 et les dispositions du statut viticole, permettra, certes, d'en décider. (Voir annexe 1: tableau comparatif des dispositions de la proposition de loi n° 11062 et des articles correspondants du code du vin.)

Avant d'entrer dans le détail de ce rapprochement de textes, il nous paraît toutefois intéressant d'établir quel a été le rôle du statut viticole, en tant que dispositif de sécurité et régulateur des marches du vin, dans la période d'abondance que nous avons connue (voir annexe II, tableau indiquant la répartition des récoltes par catégories de production et par catégories de viticulteurs).

Du même coup, se trouve posé tout le problème des excédents, puisque c'est pour les freiner, ou les résorber, que le statut viticole a été institué. Ceci nous oblige à rappeler, à titre documentaire et, en quelque sorte, prévisionnel, le volume des récoltes de 1930 à 1950.

1° *Eléments statistiques.*

a) Production.

ANNÉES	MÉTROPOLE	ALGÉRIE	TOTAL
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
	Production avant la guerre.		
1930	42.011.074	13.561.385	55.572.459
1931	57.457.916	15.053.462	72.511.378
1932	47.634.005	18.314.892	65.948.897
1933	49.690.867	16.797.377	66.488.244
1934	75.143.622	22.042.768	97.186.390
1935	73.037.491	18.910.047	91.947.538
1936	39.499.008	11.526.828	51.025.836
1937	51.375.421	15.423.964	66.799.385
1938	57.907.997	21.489.802	79.397.799
1939	67.998.000	17.876.000	85.874.000
	Production pendant la guerre et après la guerre.		
1940	44.800.000	14.035.991	58.835.991
1941	42.640.000	10.603.388	53.243.388
1942	33.761.764	12.313.340	46.075.104
1943	37.834.447	6.261.856	44.096.303
1944	41.431.450	9.261.857	50.693.307
1945	25.040.000	9.500.000	34.540.000
1946	31.562.321	9.037.000	40.599.321
1947	39.044.190	8.302.791	47.346.981
1948	42.722.448	12.654.197	55.376.645
1949	39.911.421	14.467.298	54.558.719
1950	61.334.497	14.265.818	75 630.315

Ainsi:

a) Pendant les dix dernières années qui ont précédé la guerre, les variations de récolte s'inscrivent entre les deux chiffre extrêmes ci-après: en 1934 = 97.186.390; en 1936 = 51.025.836, soit une différence de 46.160.554 hectolitres.

b) En 1940, récolte non encore gravement influencée par la guerre: 58.835.991 hectolitres.

c) De 1945 à 1949: en 1945, récolte la plus faible de la métropole, 25.040.000 hectolitres; en 1949, persistance du déficit de la métropole, 39.911.421 hectolitres.

Notons que le vignoble algérien a récupéré plus rapidement sa productivité, puisqu'en 1949, il a produit: 14.467.298 hectolitres.

Les variations de volume des récoltes ne sont pas liées à des variations de même importance dans la superficie productive du vignoble. Celle-ci peut, au contraire, être considérée comme sensiblement stabilisée à un chiffre-clé, qui ne subit annuellement que des modifications sans ampleur.

Ces modifications résultent des mouvements d'arrachages et de plantations d'entretien, que l'administration des contributions indirectes enregistre tous les ans et dont elle fait état devant la commission consultative de la viticulture (voir annexe III, tableau indiquant l'évolution de la superficie du vignoble dans la métropole et l'Algérie de 1930 à 1950).

Pour ce qui concerne la consistance ou l'étendue du vignoble, il faut rappeler que, pour freiner, dans toute la mesure possible, une production viticole fortement excédentaire par rapport aux debouchés, le vignoble national a consenti une réduction qui a été, avec son accord, imposée par la loi.

Cette diminution a été affectivement réalisée:

a) Par une réduction obligatoire, résultant des mesures ci-après:

Le remplacement des vignes arrachées pour d'autres raisons que l'invasion phylloxérique, contrôlée ou constatée par une commission nommée par arrêté du ministre de l'agriculture, n'est autorisé:

Que jusqu'à concurrence de 95 p. 100 de la superficie existante au 1er janvier 1933, pour les vignobles d'une superficie comprise entre 30 et 40 hectares;

Que jusqu'à concurrence de 94 p. 100 de la superficie existante au 1er janvier 1933, pour les vignobles d'une superficie comprise entre 40 et 50 hectares,

et ainsi de suite, avec diminution de 1 p. 100 par 10 hectares, sans que, toutefois, la superficie frappée d'interdiction de reconstitution puisse excéder:

15 p. 100 de la surface primitive, pour les particuliers;

20 p. 100 de la surface primitive, pour les sociétés autres que les sociétés familiales comprenant uniquement des parents jusqu'au deuxième degré;

b) Par des arrachages volontaires, assortis de servitudes quinquennales ou quindécennales de non-replantation, indemnisés les unes en espèces, les autres en exonérations diverses (dispenses de distillation obligatoire, etc...).

Les variations qui peuvent donc survenir dans la superficie du vignoble sont ainsi très étroitement conditionnées à la fois par l'expiration des servitudes rappelées ci-dessus et par le chiffre maximum que le vignoble pourra légalement atteindre dans chaque exploitation.

Ainsi, les excédents de récolte qui vont nécessiter le retour à des mesures de résorption ne seront pas proprement et surtout la conséquence d'une extension inconsidérée du vignoble, puisque celui-ci a été, au contraire, assujetti à des réductions obligatoires.

Nous devons cependant signaler l'influence des plantations illicites et de la propagation des hybrides.

Quant aux variations de volume des récoltes, telles qu'elles ressortent des statistiques officielles, que nous venons de citer et que l'on continuera, certes, à enregistrer, quoi qu'il advienne, dans l'avenir, elles résultent des vicissitudes d'une production particulièrement sensible aux perturbations atmosphériques, aux intempéries, à des carences physiologiques et à des atteintes pathologiques, qui prennent fréquemment pour elle l'importance de véritables sinistres.

Au regard du volume moyen des disponibilités que, pour chaque campagne, fait apparaître la totalisation des récoltes et le recensement des stocks, quelles ont été, jusqu'ici, les possibilités d'absorption ?

B. — Débouchés.

Débouchés intérieurs. — Les débouchés traditionnels ouverts à l'écoulement des récoltes viticoles et entre lesquels l'administration des contributions indirectes prévoit la répartition, dès qu'à fin décembre, elle est, chaque année, en mesure de totaliser les disponibilités de campagne, sont les suivants:

1° Les stocks à fin de campagne;
2° La consommation en franchise des récoltants;
3° Les quantités destinées à la distillation des régions de Cognac et d'Armagnac;
4° Les vins et moûts affectés à d'autres emplois industriels;
5° Exportations.

Entre 1929 et 1938, la consommation de bouche était, en moyenne, de 65 millions d'hectolitres, ce chiffre comprenant la consommation taxée et la consommation familiale en franchise.

C'est la notion qui se dégage du tableau ci-dessous, relatif aux huit campagnes vinicoles qui ont précédé la guerre.

Campagnes viticoles d'avant guerre 1930 à 1938:

Année 1930-1931	61.440
— 1931-1932	67.458
— 1932-1933	63.274
— 1933-1934	62.350
— 1934-1935	71.186
— 1935-1936	67.967
— 1936-1937	56.792
— 1937-1938	64.380

La consommation du vin a considérablement diminué pendant la guerre. Il ne pouvait en être autrement, en raison de l'extrême pénurie des disponibilités.

Leur faible volume a amené le ravitaillement général à décréter un rationnement très sévère, qui a duré près de sept ans.

L'abondance étant revenue, il faut tout faire pour obtenir que la consommation remonte peu à peu jusqu'à son niveau d'avant guerre, au fur et à mesure que le vignoble retrouvera lui-même sa production normale.

Déjà, pendant la campagne 1948-1949, la consommation a absorbé 48.000.000 d'hectolitres, sur une récolte totale (Métropole et Algérie) de 54.378.719 hectolitres. Ce n'est pas suffisant. Il s'agit d'obtenir, par une active propagande et grâce à une politique efficace de qualité, que les possibilités d'absorption par le marché intérieur puissent être prochainement fixées au chiffre moyen qu'atteignait, avant guerre, la consommation, c'est-à-dire à 65.000.000.

Peut-on espérer que ce chiffre sera dépassé ? Il ne pourrait l'être que si le vin, par l'abaissement de son prix de revient et par la suppression des lourdes charges fiscales qu'il supporte, était livré moins cher et de qualité impeccable au consommateur.

Car le volume de la consommation est fonction, à la fois, et de la qualité et du prix.

Le tableau ci-après fournit toutes précisions utiles, au sujet de la fiscalité indirecte qui grève les vins des diverses catégories.

Taxe à l'achat	1 p. 100
Taxe spéciale additionnelle (pour le financement des allocations familiales.)	1 p. 100
Taxe sur les transactions	1 p. 100
Sur chaque transaction	3 p. 100
Taxe à la production	14, 5 p. 100
Taxe locale	1,5 à 2,25 p. 100
Droit de circulation	270 F.

Débouchés extérieurs. — Les chiffres ci-après, expriment les variations que le volume total des sorties de vins français vers l'étranger a subies, avant et après la guerre.

Avant guerre (de 1929 à 1938), après avoir atteint, en 1929	1.396.000 H°
les sorties se sont abaissées, en 1932, à	700.000 H°
pour remonter, en 1937, à	860.000 H°
Après guerre:	
En 1945	754.000 H°
En 1946	664.700 H°
En 1947	552.100 H°
En 1948	523.600 H°
En 1949	654.200 H°

Ces chiffres démontrent que les débouchés extérieurs sont demeurés, jusqu'à ce jour, insuffisants et même que, depuis 1930, ils ont accusé une sensible diminution.

Ils ne sont applicables qu'aux exportations en provenance des départements métropolitains.

Il y a lieu d'ajouter une moyenne annuelle d'exportation de l'Algérie vers l'étranger ou les colonies de 500.000 hectolitres environ.

2° *Résorption des excédents.*

Ainsi, se trouvera posée au centre régulateur, tout comme aux législateurs de 1936, le problème de la résorption des excédents.

Que prévoit la proposition de loi n° 11062 ?

La constitution d'un stock de sécurité, sur lequel il pourra prélever de quoi alimenter la consommation, au cas (improbable) d'insuffisance de ressources.

Les quantités de vin qui ne pourront être, ni stockées, ni exportées seront distillées et les alcools produits seront livrés à l'Etat, suivant la réglementation en vigueur.

Il n'y a là véritablement aucune innovation.

Lorsque, sur documents fournis par l'administration des contributions indirectes et après avis de la commission consultative, le volume des excédents est chiffré, en réservant d'ailleurs à la consommation, de façon toujours très large et optimiste, les hectolitres qu'elle pourra absorber, n'est-ce pas à l'exportation et à la distillation qu'est destiné l'excédent ?

L'article 79 du code du vin est, à cet égard, très clairement explicite:

Dans les conditions fixées par des décrets, les fournitures d'alcool de vin peuvent être remplacées ou compensées:

a) Par des exportations de moûts concentrés de raisins;

b) Par des livraisons de vins à l'armée ou à des établissements d'assistance publique, pour être distribués à titre supplémentaire;

c) Par des exportations de vins: dans ce cas, la compensation joue:

1° Pour la totalité, lorsque les expéditions sont faites directement par le récoltant ou pour son compte;

2° Pour les quantités supplémentaires de vins exportées, par rapport à la moyenne de leurs exportations, pendant les deux

campagnes précédentes, lorsque les envois sont opérés par des commerçants installés depuis deux années au moins, à l'ouverture de la campagne.

Cette moyenne pourrait être revisée, si les résultats d'ensemble des exportations de vins ou de moûts de raisins excédaient, de plus de 10 p. 100 les chiffres de la campagne 1937-1938;

d) Par des livraisons de moûts de raisins à des confitureries ou, en général, à des fabriques de produits alimentaires, autres que les boissons, sous réserve qu'il soit justifié de l'emploi des moûts aux usages déclarés et que, pour le calcul des prestations, les moûts n'aient pas déjà été déduits des déclarations de récolte, conformément à l'article précédent.

3° *Efficacité du statut viticole.*

C'est en tenant compte de toutes les données du problème que les dispositions du statut ont été adoptées, en 1935-1936.

Ont-elles été efficaces ?

Pour avoir suivi de très près leurs effets, nous sommes en droit d'affirmer que le statut a fait ses preuves, tant que ses dispositions ont été appliquées et qu'on ne saurait lui reprocher le désordre des marchés, qui a été précisément la conséquence de leur mise en sommeil.

Le rappel des situations de campagne, auxquelles il a permis de faire face de 1935-1936 à 1939-1940, est démonstratif :

ANNÉES	STOCK propriété.	STOCK commerce.	RÉCOLTE totale.	DISPONIBILITÉ
1935-1936.....	10.300.000	13.315.600	92.000.600	115.615.000
1936-1937.....	15.786.400	14.702.300	51.025.300	81.514.500
1937-1938.....	10.480.600	12.021.700	66.799.400	89.301.700
1938-1939.....	7.729.200	11.428.600	79.396.800	98.554.600
1939-1940.....	13.814.000	11.260.000	86.200.000	111.274.000

On ne peut nier l'influence que les textes instaurant l'échelonnement ont, dès leur promulgation, exercé sur les marchés vinicoles.

En 1935-1936, malgré la persistance de disponibilités de nature à donner à la demande la possibilité d'imposer sa loi, les cours, qui s'étaient affaissés, regagnèrent le terrain perdu.

En 1936-1937, le montant des disponibilités fut, certes, inférieur à celui de la campagne précédente. Il n'en atteignit pas moins le chiffre de 81.514.560.

Cette diminution constituait, certes, une circonstance relativement favorable à la bonne tenue des marchés, mais son effet fut cependant très nettement favorisé par la pratique de l'échelonnement, puisque les prix dépassèrent en valeur nominale ceux de 1931-1932, année qui a été prise comme point de départ.

En 1937-1938, les disponibilités dépassant 89 millions, les prix montèrent encore fictivement, quoiqu'en réalité, en légère baisse, mais furent normalisés.

En 1938-1939, les disponibilités ayant encore augmenté de de 10.000.000, puisqu'elles atteignirent 98.500.000, la baisse ne fut que de 13 francs par hectolitre à 10° et nominalement de 9 francs soit, suivant l'étalon considéré, de 7,7 p. 100 à 8,2 p. 100.

Ainsi, apparaissait le rôle régulateur de l'échelonnement qui, comme tout dispositif soumis au contrôle de l'expérience, pouvait être progressivement amélioré, mais la guerre survint et, avec elle, une pénurie de disponibilités qui, non contente de provoquer la mise en sommeil des dispositions essentielles du statut, amena l'institution d'un régime de rationnement, basé sur la restriction.

Notre souci de vérité nous oblige à ajouter que l'efficacité du statut n'a pas été due au seul échelonnement, mais aux mesures concomitantes d'assainissement qui furent, à certains moments, particulièrement sévères et aussi à l'institution du financement sur existants en cave.

Assainissement, échelonnement, financement: tel était le « leitmotiv » d'Edouard Barthe, pour mettre en cette brève formule la substance même du statut viticole.

Or, depuis la guerre, particulièrement depuis 1940, les dispositions qui avaient pour but et avaient eu pour effet de réaliser — dans toute la mesure du possible — la normalisation de marchés vinicoles, ont fait l'objet de décisions, d'ailleurs assez nombreuses, dont les unes ont été simplement restrictives, temporaires ou suspensives, tandis que d'autres avaient, au contraire, un caractère et une portée définitifs.

4° *Prix social.*

« Il est essentiel pour le vin, est-il dit dans l'exposé des motifs, que soit affirmée, dans un texte législatif, la notion du prix social garanti, au stade de la production, prix social, à partir duquel il appartient ensuite à la libre concurrence d'aboutir aux prix les plus justes à la consommation. »

A-t-on défini avec précision le prix social ?

Comment l'entendait Edouard Barthe, auquel est dû ce vocable ?

Le prix social a été considéré comme celui que justifie le prix de revient moyen de la récolte considérée, ce prix de revient résultant lui-même des frais d'exploitation et du rendement moyen à l'hectare.

Envisagé au point de vue social, il doit assurer aux petits exploitants leur minimum vital.

Au cours des dernières années, c'est bien autour de cette notion du prix social qu'ont évolué toutes les discussions relatives au prix critère de libération des tranches de récolte.

Les décisions à prendre, pour chaque campagne, à ce sujet, ne peuvent faire l'objet que de décrets annuels.

Il en a été ainsi, chaque fois que les décrets d'échelonnement ont été assortis d'un prix.

Jusqu'en 1949, le prix critère de libération des tranches de récolte était, en réalité, un prix plafond, puisque c'était un prix unique. Dès qu'il était atteint sur les marchés de référence et dans les conditions prescrites, une nouvelle tranche de récolte était libérée. L'échelonnement jouait ainsi son rôle de freinage de hausses injustifiées.

Pour la récolte 1949, l'économie nationale a exigé et obtenu que deux prix soient fixés, entre lesquels une certaine marge de négociation était ainsi laissée aux vendeurs et aux acheteurs, suivant conditions et surtout suivant qualité.

Le prix-plancher de 360 francs le degré-hectolitre était qualifié par l'économie nationale « prix de détresse ». Il n'a cependant pas été toujours réalisé sur les marchés qui donnent lieu aux cotations officielles prescrites par décrets.

Quant au prix-plafond de 410 francs le degré-hectolitre, il n'a jamais été atteint, au cours de la campagne.

Pour la récolte 1950, l'échelonnement a été également assorti des deux prix:

Le prix-plancher fixé à 290 francs le degré-hectolitre;
Le prix-plafond fixé à 330 francs le degré-hectolitre.

Or, le prix-plancher, au cours des cinq premiers mois de la campagne 1950-1951, n'a pas été pratiquement obtenu. La plupart des ventes ont été consenties, au contraire, au-dessous de ce prix.

C'est la raison de l'inquiétude qui sévit dans les milieux viticoles, inquiétude qui n'affecte pas seulement les producteurs, mais le commerce traditionnel lui-même.

Ces précisions nous amènent à faire observer:

1° Que, si le prix social a été revendiqué et d'ailleurs justifié, par les représentants de la production, devant les organisations, les commissions, les services et les ministères qualifiés pour en connaître, la décision a été, en dernier ressort, prise par le Gouvernement;

2° Que le prix-plancher, dont les décrets d'échelonnement ont été assortis, compte tenu du volume des récoltes et de considérations générales d'ordre économique et financier, n'a jamais été l'expression adéquate du prix social;

3° Que le Gouvernement a constamment exercé, en la matière, son pouvoir d'arbitrage.

Il est de notre devoir, en tant que rapporteur, de constater:

Que la discussion ouverte à ce sujet devant les commissions réunies de l'agriculture, du commerce et de la distribution a fait apparaître:

Que l'auteur de la proposition de loi n'avait pas défini ce qu'il entendait par « prix social », ni la façon de le déterminer, et que les commissions n'entendent pas prendre position sur cette notion imprécise, du fait, notamment, de la confusion possible entre la détermination du salaire minimum vital du vigneron et du juste prix de vente de l'hectolitre de vin;

Qu'il importait, d'autre part, de ne pas dessaisir les pouvoirs publics de ce rôle d'arbitre, et cela, en faveur du centre régulateur, au conseil d'administration duquel les membres desdites

commissions se refusent à reconnaître en la matière un pouvoir, en quelque sorte, discrétionnaire;

Qu'il n'était pas possible de concevoir que le Gouvernement lui-même puisse consentir à ce dessaisissement;

Et que, dès lors, il paraissait, de la part du centre régulateur, absolument illusoire de prétendre vouloir fixer lui-même le prix-plancher et le prix-plafond.

L'article 55 du code du vin, prévoyant que des décrets rendus par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixent l'échelonnement des sorties de la propriété a permis d'assortir généralement les décrets de libération du prix critère de toute nouvelle libération.

Comment sera garanti le prix social ?

« Par le moyen de l'échelonnement et du blocage, dans les limites d'un prix-plancher et d'un prix-plafond, fixés chaque année viticole. »

Ces moyens existent:

L'échelonnement, le blocage et la résorption des excédents ont constitué, dès la promulgation du statut viticole, le dispositif régulateur des marchés, avec, cependant, une certaine liberté de négociation, que rend indispensable l'extrême diversité des vins à prendre dans la cave des producteurs.

Le blocage initialement inscrit dans le statut viticole constituait une mesure prévisionnelle et réservataire, en vue des astreintes qui pouvaient être imposées aux récoltants, dans le cas où les moyens de résorption des excédents devraient être mis en œuvre. C'est bien le caractère que lui conférait l'article 67:

« Tant que les résultats des déclarations de récolte n'ont pas été publiés au *Journal officiel*, les viticulteurs récoltant plus de 300 hectolitres ne peuvent expédier une quantité supérieure aux deux tiers de leur production; cette quantité est réduite à la moitié de la production pour les viticulteurs récoltant plus de 5.000 hectolitres. »

Les articles suivants du code du vin fixaient les modalités et les règles d'imposition du blocage:

Article 68:

« Lorsque la déclaration de récolte est publiée et fait apparaître (France et Algérie comprises) des ressources dépassant 70 millions d'hectolitres, il y a lieu à blocage.

« En ce cas, le Gouvernement doit, avant le 1er janvier de l'année, sur la proposition des ministres de l'agriculture et des finances et après avis de la commission interministérielle de la viticulture, déterminer, par décret, le pourcentage de moût et de vin qui peut être expédié de la propriété par les viticulteurs récoltant plus de:

« *a*) 400 hectolitres, si les disponibilités sont comprises entre 70 et 78 millions d'hectolitres;

« *b*) 300 hectolitres, si les disponibilités sont comprises entre 78 et 84 millions d'hectolitres;

« *c*) 200 hectolitres, si les disponibilités sont supérieures à 84 millions d'hectolitres.

« Lorsque l'avis prévu au paragraphe précédent est demandé à la commission interministérielle, celle-ci est complétée par deux représentants des coopératives de consommation, deux représentants des associations de consommateurs et deux représentants des syndicats ouvriers.

« La quotité du blocage tient compte, à la fois, de l'importance globale de la récolte, du rendement à l'hectare et de l'augmentation qui apparaît dans la superficie des vignes en production, comparativement à l'année 1928.

« Le blocage définitif ne peut jamais être supérieur au blocage prévisionnel et, d'autre part, tant que les disponibilités de la campagne (récolte et stock) n'excèdent pas 84 millions d'hectolitres, l'incidence individuelle du blocage ne peut dépasser 33 p. 100 de la récolte.

« En aucun cas, la quantité de vin dont un producteur conserve la disposition ne peut être inférieure à 200 hectolitres. »

Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 stipulaient toutes règles relatives aux plantations récentes à la portion de récolte passible du blocage, aux emplois libérant du blocage, aux exonérations et aux décrets de déblocage.

La loi du 3 février 1941 (sous Vichy) a abrogé ces articles, qu'il conviendrait de remettre en vigueur, pour faciliter le fonctionnement du dispositif de résorption, tout en réservant de quoi satisfaire largement les besoins de la consommation.

Malgré l'abrogation des articles relatifs au blocage, le dispositif de sécurité n'en est pas, pour autant, totalement mis en échec, grâce à la limitation des sorties. (Voir annexe IV, relative aux prix à la production et à la consommation).

5° *Achats de vins par le centre régulateur.*

Aux moyens jusqu'ici employés pour régulariser, en les normalisant, les cours du vin, la proposition de loi n° 11062 ajoute la faculté, pour le centre régulateur, d'intervenir directement sur les marchés vinicoles.

L'exposé des motifs et le projet de loi lui-même prévoient, en effet, la prise en charge des quantités bloquées et l'achat de vins par le centre régulateur.

« Le centre régulateur, est-il spécifié, aura qualité pour se porter acheteur de vin aux viticulteurs, sur la base du prix plancher, si les cours des vins ont tendance à se situer au-dessous dudit prix. »

C'est peut-être un moyen de venir à l'aide des vignerons en mal de trésorerie, mais il nous paraît, cependant:

1° Que les achats pratiqués par le centre régulateur sur les bases du prix plancher contribueraient plutôt à stabiliser les prix couramment pratiqués et que l'administration du centre considérerait, en principe, comme insuffisants, puisque ce serait la raison de son intervention directe sur les marchés et à empêcher le relèvement que l'échelonnement doit, en principe rendre possible, dans la marge prévue entre le prix plancher et le prix plafond;

2° Que les achats pratiqués par le centre régulateur sur tranche libérée ne pourraient que nuire à l'efficacité de l'échelonnement.

Encore, faut-il ajouter que le financement sur existants en cave, a été décrété comme corollaire et, à vrai dire, comme condition indispensable de la limitation des sorties et que, dès lors, les besoins de trésorerie doivent pouvoir être assurés.

Le projet prévoit bien le warrantage des vins achetés par le centre régulateur, mais, ou bien ce warrant sera souscrit dans les mêmes conditions de garantie que les opérations de financement prévues aux articles 56 à 59 du code du vin, et, dès lors, on ne discerne pas quel avantage il comporte, ou bien il donnera lieu à une avance correspondant à la valeur vénale du vin et, dans ce cas, celle-ci, en raison des risques d'altération du produit warranté, comporte de graves dangers, aussi bien pour l'établissement consentant les avances que pour le centre régulateur lui-même.

Le stockage par le centre régulateur soulève, en effet, de graves objections. Tel qu'il est présenté, à la fois, pour compenser des récoltes déficitaires, pour intervenir sur les cours et pour servir, par compensation en nature, à l'indemnisation des sinistres, il suppose la réalisation de conditions de logement et de conservation qui, non seulement rencontreront des difficultés d'ordre technique et financier, mais soulèvent, *a priori*, des objections sérieuses:

Difficultés de logement qui, déjà, au seuil de la campagne actuelle, ont été un élément déterminant de baisse et qui seraient résolues, d'après le projet, par un équipement spécial, exigeant des immobilisations extrêmement importantes.

Difficultés résultant, non seulement de la conservation, en quelque sorte intrinsèque des vins stockés, mais surtout de la conservation de leur valeur marchande, car les vins de consommation courante, au contraire des vins à appellation, s'accommodent mal, vis-à-vis de la clientèle, du goût qu'à la dégustation leur confère un certain vieillissement, alors même qu'ils ont été préservés de toute altération.

Et quelle serait la durée pendant laquelle les vins stockés devraient être conservés, pour permettre au centre régulateur de faire face aux obligations qui lui seront imposées ?

Ici encore, se pose le problème très délicat de warrantages, assortis d'échéances lointaines.

Quelles difficultés la viticulture ne rencontre-t-elle pas, lorsqu'elle sollicite des modalités de crédit permettant aux producteurs de grands vins, de vins délimités de qualité supérieure et d'eaux-de-vie de conserver une partie de leurs récoltes, en vue d'un vieillissement qui, pour ces produits est, au contraire, une condition *sine qua non* de leur valorisation.

C — Aspect financier de la proposition de loi n° 11062

L'article 1er de la proposition de loi prévoit que le centre national régulateur est un établissement public, jouissant de la personnalité civile et doté de l'autonomie financière. D'autre

part, le dernier paragraphe de l'article 2 précise bien que « le centre national régulateur assurera son équilibre financier, sans participation du budget de l'Etat ».

Il ne peut y avoir aucun doute sur les intentions de l'auteur du projet: le centre régulateur ne devra faire appel à aucune ressource financière autre que celles résultant de son fonctionnement.

Mais l'article 15 de la proposition ajoute que le centre régulateur recevra, pour sa mise en route, sur les fonds du Trésor public, un crédit de 10 milliards de francs, remboursables par dixièmes en dix ans.

Cela laisse donc supposer que, outre les dépenses normales de fonctionnement, pour lesquelles le centre devra trouver des ressources et dont nous reparlerons, il lui faudra également faire face à des échéances annuelles fixes de 1 milliard, pendant les dix premières années de son existence.

Or, l'examen rapide des dépenses et des recettes prévisibles du centre ne nous permet pas d'augurer d'un équilibre financier assuré.

Tout d'abord, les frais de fonctionnement administratif du centre national, auxquels il y a lieu d'ajouter les mêmes frais de fonctionnement, pour les centres départementaux ou régionaux prévus à l'article 4 de la proposition, paraissent indispensables.

Signalons, en passant, que l'auteur du projet ne prévoit la création de centre départemental ou régional que dans les départements viticoles.

Ceci nous paraît devoir être une lacune car, si le centre est destiné, entre autres objets, « à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse des prix du vin », il semblerait nécessaire que des échelons départementaux ou régionaux existassent également dans les régions non productrices, mais consommatrices.

On voit alors immédiatement à quelle décentralisation on aboutira très rapidement, quel appareil administratif il sera utile de mettre en place et, par suite, l'importance des dépenses de fonctionnement, sans préjudice, d'ailleurs, de la lenteur et du poids du système ainsi établi.

Autre source de dépenses: celle prévue à l'article 9, « dans le cas où, sur deux marchés consécutifs d'une même place de production, les cours des vins s'établiraient au-dessous du prix-plancher, tel qu'il aura été fixé par le texte de l'article 6 pour la période considérée, le centre national régulateur aura qualité, jusqu'à ce que l'équilibre intérieur du marché soit rétabli, pour se porter acheteur, sur les bases du prix-plancher, de tout volume de vin commercialisable, mis à sa disposition par les viticulteurs ». Il pourra remettre les quantités de vin ainsi acquises sur le marché intérieur, sur décision de son conseil d'administration.

Or, même à 2.700 F l'hectolitre de vin de 9°, on se rend compte de quelles sommes énormes devra disposer le centre, pour opérer sur le marché une ponction susceptible d'influencer les cours des divers marchés métropolitains et algériens.

Il est à craindre et à prévoir que le centre national ne pourra limiter son action à l'achat des seules quantités excédentaires et soit amené, à brève échéance, à prendre en charge la totalité de la récolte, ce qui aboutirait donc à une taxation de fait, puisqu'il y aurait acheteur unique.

L'article 10 prévoit, en outre, que le centre régulateur effectuera, ou pour son compte, ou sous son contrôle, toutes les importations et toutes les exportations.

Si ces opérations sont réalisées par le centre lui-même, il lui faudra disposer d'abord d'une trésorerie importante; cela suppose ensuite qu'il est certain, *a priori*, de réaliser, tout à coup, des reventes bénéficiaires; or, il ne faut pas oublier que le marché des vins est un marché hypersensible, même sur les transactions intérieures; que dire alors des amplitudes du marché extérieur...

Cette action du centre pose, d'ailleurs, des problèmes graves: la menace de disparition d'un commerce d'exportation, branche très spécialisée qui exerce, non seulement un métier difficile et plein d'aléas, mais encore qui nécessite des connaissances techniques particulières, tant du produit que de la clientèle étrangère.

Ces quelques rapides considérations montrent à quel point l'équilibre financier du centre paraît, non seulement précaire, mais même voué à l'échec.

Si, pour assurer un fonctionnement rationnel, le centre en est réduit (et il risque de l'être, à très brève échéance) à prélever une cotisation par hectolitre de vin, ce sera une charge supplémentaire, qui grèvera finalement le prix du vin au détail et le centre aura atteint un objectif diamétralement opposé à celui qu'il avait visé.

Nous terminons cette partie de notre rapport par les brèves conclusions ci-après:

Que la proposition de loi n° 11062 ne peut qu'aboutir, même si ce n'est pas l'intention de ses auteurs, à un changement profond dans les usages constants, véritablement traditionnels, qui ont réglé, dans le passé et règlent encore, à ce jour, la commercialisation des vins à tous ses stades (gros, détail et distribution) et, par voie de conséquence, les rapports du négoce et de la production, dont les intérêts bien compris demeurent solidaires, en vue de la normalisation des marchés;

Qu'indépendamment des risques que nous avons déjà signalés plus haut, le centre régulateur aurait à faire face à une énormité de charges, qu'il convient de ne pas sous-estimer.

A ce dernier point de vue, l'exposé des motifs entend donner des apaisements:

« Cet organisme, dit-il, est conçu de façon à pouvoir être mis en place avec le minimum de bureaucratie. »

Cette affirmation n'est pas de nature à nous rassurer complètement, car il nous paraît que l'ensemble des opérations que le centre régulateur se propose d'effectuer, comporteront la mise en œuvre de moyens et d'un personnel, dont il serait imprudent de méconnaître l'importance. Il y faut ajouter:

Les aléas que le centre ne manquera pas de courir, en matière d'achats de vins;

Le volume que pourront atteindre les compensations accordées aux sinistrés;

La réalisation d'un service de surveillance et de répression des fraudes;

La décentralisation obligatoire du centre national avec ses conséquences tant sur le plan financier que sur celui de l'administration pure et de la lenteur obligatoire des rouages divers.

En bref, la création de cet organisme entraînera sur la masse de recettes que les vignerons entendent pouvoir retirer de la vente de leur récolte, des prélèvements onéreux qui, ajoutés aux excès de la fiscalité indirecte qui pèse sur les vins, ne contribueront certainement pas à assainir les marchés dans l'intérêt réciproque des producteurs et des consommateurs.

La sécurité à laquelle la viticulture a droit peut lui être assurée, à moins de frais, par les dispositions essentielles du statut viticole.

D. — Opinion de la majorité

C'est dans ces conditions que, sur le premier objet de la proposition de loi n° 11062, création d'un centre national régulateur de la production et du marché des vins, la majorité du Conseil économique (69 voix contre 27 et 42 abstentions) a fait siennes les propositions de la majorité des commissions réunies de l'agriculture et du commerce et de la distribution; elle a estimé qu'il convenait de ne pas donner un avis favorable à la proposition de loi.

Les motifs sur lesquels la majorité du Conseil économique s'est fondée sont les suivants:

Le vignoble national, après une période de sept années déficitaires réalisant une reconstitution et un rajeunissement qui avaient été retardés par la guerre, a déjà retrouvé, en 1950, et continuera à retrouver progressivement sa production nationale;

Dès lors, le problème des garanties de stabilité profitable à la viticulture et à l'économie générale, préoccupation qui a inspiré la proposition de loi n° 11062, se trouve posé à nouveau, tel qu'il s'est déjà posé, en 1934, 1935 et 1936;

Cette stabilité se trouve étroitement conditionnée par les mêmes éléments que lors de la crise survenue en 1934, savoir: le déséquilibre entre la production viticole et les débouchés capables de l'absorber, consommation intérieure, exportations, utilisations diverses;

Ce déséquilibre a pour conséquence, même après saturation totale des besoins, au meilleur prix, de laisser un solde d'excédents à résorber;

Les divers articles du code du vin, tels qu'ils ont été appliqués, avant guerre, ont permis de freiner les productions excessives et de faire face, en même temps, à des excédents bien supérieurs à ceux de la récolte 1950;

Il apparaît tout au moins imprudent de substituer à l'application du statut viticole, qui n'entraîne aucune charge onéreuse

de fonctionnement, un nouveau dispositif à effet incertain, comportant des rouages administratifs complexes, dont les producteurs et les consommateurs feront finalement les frais;

Les pouvoirs donnés au centre régulateur, en matière de fixation de prix, sont inadmissibles dans leur principe;

Il y a lieu de redouter qu'une modification importante du dispositif actuel de sécurité viticole, survenant dans les circonstances présentes, ne provoque, précisément, le désordre des marchés qu'il prétend vouloir éviter;

Il faut noter qu'à l'unanimité des membres présents à la séance plénière, une précision a été ajoutée au texte des commissions réunies à la demande de M. May. Celui-ci a fait remarquer que le problème du vin n'est pas seulement un problème économique, mais aussi un problème social. Si, sur le plan économique, il est nécessaire d'assurer l'équilibre du marché des vins, il ne convient pas de paraître recommander l'accroissement systématique de la consommation intérieure, au risque d'encourager le développement de l'alcoolisme au détriment de la santé publique. Le Conseil économique, unanime, a estimé avec lui que, s'il est légitime de faciliter la consommation familiale du vin, il est indispensable de s'élever énergiquement contre la consommation individuelle excessive.

E. — Opinions des minorités et réserves faites par certains membres du Conseil économique aux conclusions de la majorité

Au cours des discussions en commission, comme au cours des débats en séance plénière, des divergences ou des oppositions aux conclusions de la majorité se sont fait jour.

En commission, comme devant l'Assemblée plénière, le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. a insisté sur les heureux effets que la création d'un centre national régulateur pourrait avoir sur le marché des vins. L'écoulement régulier de la récolte, sous le contrôle d'un tel organisme, serait favorable aux intérêts des producteurs, dont la production serait assurée de débouchés convenables, aussi bien qu'à ceux des consommateurs, qui pourraient compter sur une stabilité profitable des prix. L'expérience a démontré que les dispositions du code du vin étaient trop rigides et que plus de souplesse s'imposait quant à l'utilisation de la récolte; la création d'un centre national régulateur devrait permettre à la viticulture de s'orienter vers une politique de production de qualité et aux consommateurs de donner leur avis sur l'orientation de la production et la fixation des prix.

Cette opinion n'a recueilli que 10 voix contre 129.

Au contraire, d'autres membres du Conseil économique furent, comme la majorité du Conseil économique, d'avis de ne pas retenir la proposition de loi n° 11062, mais ils devaient s'écarter de l'opinion de cette majorité, en se refusant de faire leurs les motifs invoqués par le rapporteur des commissions réunies.

MM. Marchal et Sauvy, au nom du groupe de la pensée française et M. Levard, en qualité de représentant du groupe des travailleurs C. F. T. C., motivèrent leur opposition à l'adoption de la proposition de loi, par des arguments qui aboutissaient à la critique de l'organisation de la production viticole. Il apparaît, aux uns comme aux autres, que la production du vin est trop abondante pour les besoins de la consommation, aussi bien intérieure qu'extérieure. Dès lors, le but que doit atteindre le législateur, ce n'est point tant de chercher à assurer indéfiniment l'écoulement des excédents de récolte que d'examiner si le code du vin, qui date déjà d'une quinzaine d'années, répond à la situation présente; il sera conduit à promouvoir une orientation nouvelle des cultures vers des productions plus rentables, aussi bien pour les vignerons que pour l'économie française.

Les amendements de M. Marchal, comme ceux de M. Levard, se heurtèrent à une objection de procédure. Saisi, pour avis, d'une proposition de loi concernant la création d'un organisme de contrôle, le Conseil économique devait-il se livrer à l'importante étude de la production vinicole en France, de son développement, de ses limites et des éventuelles cultures de remplacement ? En tout cas, le rapporteur objecte que les commissions réunies n'avaient point procédé à l'examen de cette question. Le Conseil le suivit et rejeta l'amendement présenté par M. Marchal, par 89 voix contre 31 et 18 abstentions et l'amendement présenté par M. Levard, par 109 voix contre 28.

M. Rius, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., tout en étant favorable au maintien de l'ensemble des dispositions du code du vin, motiva la position de son groupe de la façon suivante: les difficultés du marché du vin sont liées à la situation générale, en particulier à la réduction du pouvoir d'achat des populations laborieuses des villes et des champs et à l'écart qui existe entre les prix à la production et les prix à la consommation, résultant, en grande partie, des taxes abusives, qui représentent 30 p. 100 du prix à la production. M. Rius préconisa, dans le but d'assurer l'équilibre du marché des vins, le développement de la consommation intérieure par la diminution des prix à la consommation et l'amélioration de la qualité, la réduction des taxes sur le vin, le développement des exportations de vin dans tous les pays et l'augmentation de la ration de vin aux soldats jusqu'à trois quarts de litre par jour.

Cette thèse, que M. Rius exposa en commission et en séance plénière, fut traduite en un contre-projet d'avis, qui fut repoussé (95 voix contre 37 et 1 abstention) et repris ensuite, au cours de la discussion du texte des commissions réunies, sous forme d'amendements. Dans l'un d'eux, M. Rius précisa la pensée du groupe des travailleurs C. G. T., en ajoutant aux mesures d'assainissement du marché des vins qu'il préconisait, la suppression de toutes les importations de vin et l'interdiction de la fabrication et de la vente du coca-cola.

II. — Création d'un système d'assurance contre les calamités agricoles frappant la viticulture.

La proposition de loi n° 11062 vise à instituer, à l'intérieur du centre régulateur des marchés du vin, une caisse d'assurance contre les calamités.

Le projet prévoit, en effet, dès l'exposé des motifs et dans l'article 18 du projet de loi n° 11062, la création d'un dispositif assurant les vignerons contre les pertes de récolte résultant de la grêle, des inondations, des gelées et de la sécheresse.

L'indemnisation de ces pertes serait réalisée par le moyen d'avances de vin, à prélever sur le stock de sécurité, que le centre régulateur devrait constituer.

Nous jugeons nécessaire de disjoindre cette partie de la proposition de loi n° 11062 de tout ce qui concerne proprement la régulation des marchés du vin.

La création d'une caisse des calamités agricoles s'est heurtée, jusqu'à ce jour, à des difficultés de tous ordres, qui en ont empêché et retardent encore la réalisation sur le plan national d'un dispositif de couverture, dont serait appelé à bénéficier l'ensemble de l'agriculture, sans exclusion d'aucune branche de production.

Ce problème a déjà été soumis à l'attention du Conseil économique, appelé à donner son avis:

Sur la proposition de loi n° 497, tendant à créer une caisse nationale des calamités agricoles, présentée par M. Guille, député, et les membres du groupe socialiste;

Sur la proposition de loi n° 4612, tendant à créer un organisme d'État de défense contre la grêle sur tout le territoire national, présentée par MM. Tourné, Waldeck Rochet, Montagné, Mme Boutard, MM. Llante, Jacques Gresa et les membres du groupe communiste et apparentés, députés.

Nous ne jugeons pas nécessaire de reproduire ici la documentation, les observations et les conclusions du remarquable rapport présenté, à cette occasion, en séance du Conseil économique par M. Mayoud, le 17 novembre 1948 (1).

Notons simplement que les difficultés auxquelles nous faisons allusion ci-dessus y sont très clairement exposées. Elles sont à l'origine des projets qui, sur un plan et dans un cadre plus limités, tendent à instituer, au bénéfice de certaines cultures, des modalités d'assurance plus facilement réalisables.

Le dispositif que les auteurs de la proposition de loi n° 11062 y ont intégré est du nombre.

Notons qu'il fonctionnerait au seul profit des vignerons, mais cependant pour l'ensemble de la viticulture.

Il prendrait, dès lors, un caractère obligatoire, ce à quoi la viticulture s'est montrée, jusqu'ici, réfractaire, ce à quoi, en outre, les vignerons ne sauraient être astreints que par un texte législatif qui, à notre connaissance, n'existe pas.

Peut-on soutenir que cette charge, assumée par le centre régulateur, n'alourdirait pas son fonctionnement, à tous les points de vue ?

(1) Avis du Conseil économique en date du 17 novembre 1946 (*Journal officiel* avis et rapports du Conseil économique n° 16 du 18 novembre 1948).

Nous considérons, par ailleurs, qu'en s'attribuant, sur un plan général, le rôle qu'il prétend jouer dans la couverture des sinistres viticoles, le centre régulateur ne peut que nuire à des initiatives qui visent à réaliser cette couverture, sous un régime à la fois facultatif et mutualiste, en restituant aux vignerons sinistrés, non en espèces, mais en hectolitres de vin, la récolte ou la partie de récolte perdue par eux.

Une caisse de cette nature est déjà créée et s'apprête à fonctionner, dans la région méridionale.

Initiatives circonscrites, dira-t-on! mais des organisations réalisées sous cette formule n'en constituent pas moins un acheminement vers des solutions générales. Peut-on leur contester un caractère éducatif et démonstratif et, dès lors, il y a lieu, non seulement de ne pas gêner leur développement, mais encore de le favoriser.

Nous sera-t-il permis de rappeler, d'autre part, que la situation dans laquelle se trouve placé le vigneron sinistré doit être envisagée à deux points de vue:

A. — L'indemnisation de la perte de récolte

Elle pourrait être effectuée par une caisse des calamités, dont la réalisation sur le plan national, pour si désirable qu'elle soit, apparaît extrêmement aléatoire, comme l'a d'ailleurs fait ressortir, devant le Conseil économique, le rapport de M. Mayoud.

Elle peut toutefois être assurée par une caisse mutuelle locale, départementale, ou régionale, avec adhésion facultative.

C'est ce que comptent réaliser les promoteurs de la caisse en voie de constitution, dans la région méridionale, à laquelle nous avons déjà fait allusion.

Les sociétés de ce type, créées conformément à la loi du 4 juillet 1900 auront pour objet de faire couvrir, par un prélèvement sur la récolte des adhérents, une partie du déficit de récolte subi par les sociétaires victimes de calamités agricoles.

Il s'agit en l'espèce, comme nous l'avons déjà indiqué, d'indemnisation réalisées par des attributions de vin, en compensation des pertes.

Un projet de loi a été ou doit être déposé, pour faciliter la création de ces sociétés.

B. — La mise a la disposition du vigneron sinistré d'avances qui lui permettent de continuer son exploitation

Il faut craindre, en effet, que la compensation en produits, quelle que soit la formule suivant laquelle elle sera réalisée n'aboutisse pas au résultat que les associations viticoles ont elles-mêmes recherché, à savoir: fournir au vigneron sinistré les avances nécessaires, pour lui permettre de faire face immédiatement aux besoins de son exploitation, même lorsqu'il a antérieurement épuisé toutes ses possibilités de garanties ou de caution vis-à-vis des caisses de crédit agricole.

C'est l'objet très nettement défini de la Caisse mutuelle des prêts à taux réduits aux vignerons sinistrés, dont le projet a été approuvé par les derniers congrès viticoles et dont M. Mayoud a bien voulu parler dans son rapport au Conseil économique.

C. — Opinion du conseil économique

C'est dans ces conditions que, sur le second objet de la proposition de loi n° 11062, l'établissement d'un système d'assurance contre les calamités agricoles frappant la viticulture, le Conseil économique estima, à une très large majorité, qu'il y avait lieu de disjoindre l'étude des articles de la proposition de loi relatifs à l'indemnisation des sinistres et que soit poursuivie l'étude des conditions dans lesquelles pourrait être créée par l'Etat, sur le plan national, la caisse des calamités agricoles.

La seule réserve fut présentée par M. Rius, au nom du groupe des travailleurs C. G. T. Il demande qu'un des considérants du projet d'avis fut supprimé, la rédaction de ce considérant pouvant porter à croire que le Conseil économique donnait un avis favorable à la création d'une certaine forme de caisses de solidarité agricole, alors que l'organisation de ces caisses n'avait pas été étudiée. La majorité du Conseil économique estima que ce considérant ne visait pas un cas particulier, mais émettait une opinion générale et refusa de suivre M. Rius sur ce point.

***

Finalement, le Conseil économique adopta, par 72 voix contre 26 et 42 abstentions, l'avis qui est inséré ci-après, page 99.

ANNEXES

au rapport présenté par M. Joseph Denoyès.

Analyse de la proposition de loi n° 11062, en regard des dispositions du « code du vin ».

Art. 1er. — Il est créé un centre national régulateur du marché des vins de consommation courante.

Ce centre constitue un établissement public, jouissant de la personnalité civile et doté de l'autonomie financière. Il est placé, pour ses opérations financières, sous le contrôle du ministère des finances et, pour sa gestion, sous le contrôle du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le budget du centre national régulateur est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

L'agent comptable du centre national régulateur est nommé par décret, pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre des finances, exercera le contrôle du fonctionnement financier du centre national régulateur. Sa compétence s'étendra à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

Le centre national régulateur assurera son équilibre financier, sans participation du budget de l'Etat.

Art. 3. — Le centre régulateur est administré par un conseil d'administration, composé de représentants des producteurs, des consommateurs, des distributeurs et de l'Etat.

Ce conseil d'administration comprendra 36 membres, désignés comme suit:

16 représentants des producteurs de vin, dont la profession de viticulteurs est l'occupation principale et habituelle: sur la base de 4 représentants de l'Algérie, 8 représentants des départements méridionaux et 4 représentants des autres départements de la métropole; ils seront désignés: moitié par la fédération des associations viticoles et moitié par la fédération nationale des caves coopératives.

6 représentants des consommateurs, dont 2 seront désignés par la fédération nationale des coopératives de consommation, 1 par la fédération nationale des familles nombreuses, 1 par la confédération générale du travail, 1 par la confédération générale du travail-force ouvrière, 1 par la confédération générale des travailleurs chrétiens.

6 représentants des organismes coopératifs et professionnels intervenant dans la distribution du vin, dont 1 représentant desdits organismes coopératifs, 2 représentants du commerce des centres de production, 2 représentants du commerce des centres de consommation, 1 représentant des courtiers en vin.

8 représentants de l'Etat, dont 3 représentant le ministre de l'agriculture; 1 représentant la caisse nationale du crédit agricole, 2 représentant le ministre des finances, 1 représentant le ministre de l'économie nationale, 1 représentant le ministre de l'intérieur.

Les membres du conseil d'administration représentant les producteurs, les distributeurs et les consommateurs sont nommés pour un an par le ministre de l'agriculture et renouvelables. Chaque renouvellement a lieu avant le 1er décembre.

Le directeur du centre national régulateur assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 4. — Il est institué, dans chaque département ou groupe de départements viticoles, un centre départemental ou régional, chargé de l'organisation et du contrôle de la production et du commerce des vins de consommation courante. Ce centre pourra émettre tous avis utiles sur les mesures intéressant la régularisation des cours et fournira au centre national régulateur toutes les indications qui lui seront nécessaires.

Le centre départemental ou régional est composé de représentants des producteurs, des consommateurs, des distributeurs et de l'Etat.

Il comprendra 18 membres, désignés dans les mêmes conditions et dans les mêmes proportions que les membres du conseil d'administration du centre national régulateur. Les membres seront désignés par les préfets.

Le président de la caisse régionale de crédit agricole ou son représentant fera partie du centre départemental ou régional.

Les centres départementaux ou régionaux jouiront de la personnalité civile.

Un décret, contresigné par les ministres de l'agriculture et des finances, déterminera les conditions de fonctionnement et de contrôle administratif et financier des centres départementaux.

Art. 5. — Lorsque la statistique publiant les déclarations de récolte fera apparaître un volume de disponibilités supérieur aux besoins évalués au niveau de la consommation taxée et de la consommation familiale de l'année précédente, le conseil d'administration déterminera, pour les vins de consommation courante, la quantité qu'il estime nécessaire aux besoins de la consommation intérieure pour une année, soit du 1er décembre de l'année en cours, jusqu'au 30 novembre de l'année suivante.

La quantité ainsi déterminée restera affectée aux besoins de la consommation intérieure.

L'excédent de la production, par rapport aux besoins, tels qu'ils seront déterminés par application du paragraphe premier du présent article, sera mis à la disposition du centre régulateur, par le moyen de prestations de vin imposées aux producteurs, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente loi.

Observation.

Art. 5. — L'article 5 prévoit une détermination des besoins par le centre national régulateur; depuis 1931, cette détermination est faite, chaque année, au vu des besoins satisfaits pendant la campagne précédente et en modifiant éventuellement les données prévisibles de l'année en cours par la commission interministérielle de la viticulture, qui se réunit à la fin du mois de décembre, c'est-à-dire pour examiner, après avoir pris connaissance des déclarations de récolte, la situation viticole; cet examen est basé d'ailleurs sur les estimations consignées dans le rapport établi par l'administration des contributions indirectes.

Art. 6. — En même temps qu'il déterminera les quantités de vin qui resteront affectées au marché intérieur, le Centre national régulateur fixera pour celles-ci un prix-plancher et un prix-plafond, établi au degré-hectolitre.

Le prix-plancher sera fixé, compte tenu de la récolte, des quantités destinées au marché intérieur, des salaires, des produits ou objets d'utilisation courante dans les exploitations viticoles et de l'ensemble des charges pesant sur la production.

Le prix-plafond sera le prix-plancher, majoré d'un dixième de la valeur du degré-hectolitre.

Toutes les décisions du conseil d'administration du Centre national sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Des décrets rendus sur l'initiative des ministres de l'agriculture, des affaires économiques et des finances, après avis de la commission consultative de la viticulture et du conseil d'administration du Centre régulateur national, fixeront l'échelonnement des sorties de vin de la propriété, au fur et à mesure des besoins du marché intérieur.

Observation.

Art. 6. — Cet article prévoit la détermination du prix-plancher et du prix-plafond, après étude du prix social du vin. Cette fixation a fait l'objet, récemment, de décrets qui ont été appliqués pendant la campagne 1949-1950 et 1950-1951. Le prix social du vin était d'ailleurs étudié chaque année, avant les hostilités et, comme les prix-plafond et plancher actuels, il servait de référence à la libération des tranches de la récolte.

Ce même article prévoit l'échelonnement des sorties, qui figure dans le code du vin (art. 55), qui a fonctionné de 1934 à 1940 et qui a été remis en vigueur depuis la fin de la campagne 1948-1949.

Art. 7. — Lorsque les disponibilités d'une campagne sont supérieures aux besoins évalués, tel qu'il est dit à l'article 5 de la présente loi, il y a lieu à blocage de la partie excédentaire de la récolte.

Des décrets rendus sur l'initiative des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du conseil d'administration du Centre régulateur, détermineront le pourcentage des moûts et vins, qui seront bloqués chez les producteurs:

De plus de 400 hectolitres, quand les disponibilités de l'année dépassent de plus de 5 millions d'hectolitres la consommation intérieure de l'année précédente;

De plus de 300 hectolitres, quand les disponibilités de l'année dépassent de plus de 5 millions la consommation intérieure de l'année précédente, mais ne lui sont pas supérieures de plus de 10 millions d'hectolitres;

De plus de 200 hectolitres, quand les disponibilités de l'année dépassent de plus de 10 millions d'hectolitres la consommation intérieure de l'année précédente, mais ne lui sont pas supérieures de plus de 15 millions d'hectolitres;

De plus de 100 hectolitres, quand les disponibilités de l'année dépassent de plus de 15 millions d'hectolitres la consommation intérieure de l'année précédente, mais ne lui sont pas supérieures de plus de 20 millions d'hectolitres.

Ces divers paliers peuvent être abaissés ou augmentés, dans la limite de 10 p. 100, quand l'utilité en est reconnue.

Si les disponibilités de l'année excédaient de plus de 20 millions d'hectolitres la consommation intérieure de l'année précédente, les décrets prévus pourraient modifier les chiffres fixés comme point de départ des divers paliers.

La quotité du blocage imposée à chaque producteur devra tenir compte, à la fois de l'importance de la récolte et du rendement à l'hectare, afin de rechercher l'équilibre à long terme du marché du vin. Les producteurs dont l'exploitation accusera un rendement à l'hectare inférieur à 40 hectolitres seront exonérés de tout blocage, pour l'année correspondante.

Tout producteur astreint au blocage devra tenir à la dispositin du Centre régulateur les quantités de vin correspondantes au blocage, sous la forme de prestations de vin; celles-ci devront être apurées en vin loyal et marchand, d'un degré au moins égal au degré minimum dans la région considérée. Elles seront exprimées en degrés, de façon à permettre au producteur de se libérer avec des quantités moindres, s'il produit des vins d'un degré supérieur au degré minimum considéré.

Tout producteur astreint au blocage pourra se libérer de ses prestations de vin, en livrant directement, ou par transfert, des quantités correspondantes de moûts, à condition que ces moûts aient été compris dans sa déclaration de récolte.

A partir de la date à laquelle il aura mis à la disposition du centre régulateur les quantités imposées, tout producteur pourra bénéficier des possibilités de warantage prévues à l'article 13. Il devra apurer, en une ou plusieurs fois, à la demande et sur les indications du centre régulateur, les prestations lui incombant. Jusqu'au jour de l'apurement effectif de ses prestations, le producteur reste responsable de la conservation du vin correspondant.

Les coopératives ou leurs unions pourront apurer les prestations de leurs coopérateurs qui les en chargeront; elles deviendront alors comptables vis-à-vis du centre régulateur, au lieu et place de leurs coopérateurs.

Observation.

Art. 7. — Cet article prévoit les dispositions permettant le blocage des vins; elles existaient dans le code du vin (art. 67 à 74) et étaient d'ailleurs plus détaillées que dans la proposition étudiée. Elles ont été abrogées par la loi du 3 février 1941, la période de pénurie ayant rendu sans objet cette mesure prévisionnelle.

Ce même article prévoit le warrantage des vins, qui existe de façon détaillée dans les articles 56 à 59 du code du vin.

Cet article prévoit que la mise sur le marché des moûts exonérera du blocage et de la distillation; ces mesures sont également prévues par l'article 79 du code du vin.

Art. 8. — Pour les quantités de vin qu'il prendra en charge, le conseil d'administration du centre national régulateur déterminera les quantités nécessaires à la constitution d'un stock de sécurité, compte tenu des quantités de vin qui pourront être exportées. Les quantités de vin qui ne pourront être, ni stockées, ni exportées seront distillées; les alcools ainsi obtenus seront livrés à l'Etat, suivant la réglementation en vigueur.

En cours d'exercice, suivant les indications nouvelles qui lui seront données par les perspectives de la prochaine récolte ou par l'évolution de la consommation, le conseil d'administration pourra décider une augmentation ou une diminution des quantités à exporter, à stocker ou à distiller.

Observation.

Art. 8. — Cet article prévoit la distillation obligatoire des excédents. Cette distillation fait l'objet de dispositions très précises du code du vin, dans les articles 75 à 84, dispositions qui ont fonctionné sans difficulté aucune, de 1934 à 1941.

Art. 9. — Dans le cas où, sur deux marchés consécutifs d'une même place de production, le cours des vins s'établirait au-dessous du prix-plancher, tel qu'il aura été fixé par le jeu de l'article 6 pour la période considérée, le centre régulateur aura qualité, jusqu'à ce que l'équilibre du marché intérieur soit rétabli, pour se porter acheteur sur les bases du prix-plancher

de tout volume de vin commercialisable mis à sa disposition par les viticulteurs. Il pourra remettre les quantités de vin ainsi acquises sur le marché intérieur, sur décision de son conseil d'administration. En cas de récolte déficitaire, ou si les nécessités du marché intérieur l'exigeaient, le stock de sécurité prévu à l'article 6 pourra, après avis du conseil d'administration du centre national régulateur, être mis sur le marché.

Il ne sera fait appel à l'importation de vins étrangers qu'en cas de nécessité, après épuisement du stock de sécurité.

Observation.

Art. 9. — L'importation de certains vins étrangers est également réglementée par le statut viticole: article 235: importation de vins grecs; articles 238 et 239: importations de vins tunisiens.

L'achat, par le centre régulateur, des quantités de vin sur le marché, afin d'assurer une stabilité, si les cours descendaient au-dessous du prix-plancher, nous paraît difficilement réalisable: en effet, le vin est un produit vivant, qui s'altère rapidement, s'il n'est pas surveillé; il nécessite des moyens de conservation spéciaux, la création d'organismes de stockage et d'une cuverie très importante. Cette mesure entraînerait des immobilisations considérables de capitaux; en effet, la constructions de cuves revient actuellement à 1.200 francs l'hectolitre.

Art. 10. — A partir de la date à laquelle sera institué le centre national régulateur, toutes les importations et toutes les exportations de vin de consommation courante seront effectuées par ce centre régulateur, ou pour son compte, ou sous son contrôle.

Pour les opérations d'importation ou d'exportation effectuées sous son contrôle, le centre national régulateur pourra utiliser tels organismes administratifs, commerciaux ou coopératifs qu'il jugera nécessaire. En particulier, sur décision du conseil d'administration du centre, les exportateurs pourront se procurer les quantités exportables par des achats sur les quantités commercialisables sur le marché intérieur; dans ce cas, sur justification de l'exportation, suivant une réglementation et à des conditions qui seront fixées par le conseil d'administration du centre, les exportateurs pourront se compenser avec des quantités équivalentes de vin, qui seront débloquées en leur faveur sur les quantités excédentaires mises à la disposition du centre en vertu de l'article 7 de la présente loi.

Observation.

Art. 10. — Il s'agit là d'une disposition nouvelle; or, l'organisation actuelle des importations et des exportations est contrôlée par les ministères de l'économie nationale et de l'agriculture, avec le concours actif des associations viticoles et des syndicats de négociants en vins et elle paraît suffisante pour le volume de transactions effectuées.

Art. 11. — Les crédits d'échelonnement, en ce qui concerne la production, le stockage, la transformation ou la distribution du vin, seront mis à la disposition du centre régulateur, qui les recevra directement, sous forme de prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 12. — Les décisions à intervenir en application des articles 5 et 6 devront intervenir chaque année, avant le 1er décembre. Il ne pourra intervenir aucune sortie de la propriété, pour les vins d'une récolte avant le 1er décembre de l'année de cette récolte, au-dessus des quantités de vin qui seront fixées par décret, après avis de la commission consultative de la viticulture et du conseil d'administration du centre national régulateur. Cette décision devra intervenir avant le 15 août de chaque année.

Art. 13. — Les quantités de vin mises à la disposition du centre national régulateur, par application de l'article 7 de la présente loi, pourront faire l'objet d'un warrant souscrit par l'emprunteur qui, après avis du centre national régulateur, sera réescomptable par la Banque de France ou la Banque d'Algérie. Les bases sur lesquelles cette avance sera consentie seront déterminées par le conseil d'administration du centre régulateur, avant le 1er décembre de chaque année.

Observation.

Art. 13. — Les avances sur existant en cave font l'objet de dispositions du statut viticole, comme nous l'avons dit plus haut, en ce qui concerne le warrantage; ceci est d'ailleurs la contre-partie normale des obligations de l'échelonnement.

Art. 14. — L'exercice financier sera ouvert, pour le centre régulateur, le 1er décembre de chaque année et clos le 30 novembre de l'année suivante. Il sera alors procédé à l'apurement des comptes de chaque prestataire de vin, à partir des résultats nets de l'exercice et au prorata des prestations exécutées. En cours d'exercice, suivant ses disponibilités, le centre régulateur procédera au versement d'acomptes à valoir sur le règlement final à intervenir en fin d'exercice.

Art. 15. — Pour la mise en route du centre régulateur, il est mis à sa disposition, sur les fonds du Trésor public, un crédit de 10 milliards de francs, remboursables par dixième en dix ans.

Art. 16. — Afin d'éviter les spéculations susceptibles d'atteindre le prix de vente au consommateur du vin de consommation courante, l'article 286 du code du vin sera ainsi complété: « La hausse des prix non justifiée par les usages du commerce s'entend, en particulier, pour le vin de consommation courante de l'application d'une marge bénéficiaire supérieure à 20 p. 100 du prix de vente du produit s'il s'agit d'un établissement de vente au détail, à 50 p. 100 du prix de revient du produit, s'il s'agit d'un hôtel, restaurant, café ou autre établissement servant des denrées alimentaires ».

Observation.

Art. 16. — Contrôle des prix:

Ce contrôle fait l'objet d'un chapitre spécial du code du vin, dans ses articles 286 à 290.

Art. 17. — Le centre régulateur peut demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de participer à la répression des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à celles du code du vin.

Observation.

Art. 17. — Cet article prévoit le rattachement au centre national régulateur d'agents de la répression des fraudes; ceci est prévu par la loi de 1905 et les articles 3 à 11 du code du vin. De plus, les services officiels de répression des fraudes sont rattachés directement au ministère de l'agriculture.

Art. 18. — Au cas de sinistre atteignant une région déterminée, par grêle, inondation, gelée ou sécheresse, la direction des services agricoles du département délimitera la zone sinistrée et dressera l'état des viticulteurs et des superficies comprises dans cette zone.

Tout viticulteur sinistré pourra, s'il remplit les conditions ci-après imparties, avoir droit à une avance de vin sur les quantités détenues par le centre national régulateur.

En cas de sinistre ayant atteint à 100 p. 100 l'ensemble d'une exploitation, l'avance de vin ne pourra être, à l'hectare, supérieure à un rendement fixé par le conseil d'administration du centre national régulateur.

Lorsque le rendement moyen des cinq dernières années de l'exploitation intéressée est inférieur au rendement ainsi fixé, l'avance de vin ne pourra être, à l'hectare, supérieure au rendement moyen de l'exploitation intéressée au cours des cinq dernières années.

En cas de sinistre partiel, l'avance de vin sera calculée sur la différence existant entre l'avance qui aurait été attribuée en cas de sinistre à 100 p. 100 affectant l'ensemble d'une exploitation et la récolte de ladite exploitation au cours de l'année du sinistre.

Les avances de vin dont il s'agit resteront détenues par le centre régulateur pour le compte de l'exploitation sinistrée, mais elles pourront faire l'objet d'un warrant souscrit par l'emprunteur qui, après aval du centre régulateur national sera réescomptable par la Banque de France ou la Banque d'Algérie. Le warrant pourra être consenti pour une valeur égale à la valeur de la quantité warrantée, sur les bases du prix-plancher, pour un vin titrant le degré minimum admis dans la région considérée.

Les frais de warrants, intérêts et divers seront pris en charge par la caisse instituée par la loi du 8 août 1950.

Les avances de vin ainsi consenties seront remboursables en nature par le viticulteur sinistré, au moyen des prestations de vin dont son exploitation pourra, par la suite, être redevable à l'égard du centre régulateur en application de l'article 7 de la présente loi. Au cas où l'exploitation intéressée ne serait astreinte à aucune prestation à l'égard du centre régulateur pour les deux récoltes suivant celle de l'année du sinis-

tre, ladite exploitation devrait alors, à défaut de prestations de vin lui incombant dans les années suivantes, se libérer de ses obligations par cinquième chaque année, soit par le transfert, soit par des redevances dont le montant total ne saurait excéder la valeur de l'avance de vin évaluée suivant le prix du vin de prestation de l'année du sinistre.

Observation.

Art. 18. — Cet article prévoit une organisation de défense contre les calamités agricoles.

Cette importante question mériterait une étude plus poussée qu'elle ne l'est dans cet article; cela n'est pas spécialement indiqué dans un texte destiné à réglementer le marché du vin, mais bien plutôt dans un texte contre les calamités atmosphériques qui s'abattent sur la viticulture française.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 20. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret portant règlement d'administration publique.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique réunira en un seul corps les dispositions constituant le code du vin ainsi que celles résultant de la présente loi. Ce règlement devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de cette dernière.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas que chacune des lois actuellement en vigueur ou promulguées ultérieurement reçoive exécution du jour où elle doit l'avoir, en vertu de sa promulgation particulière, jusqu'au jour de la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

ANNEXE II

Répartition des récoltes par catégorie de production.

ANNÉES		RÉCOLTE	100 HL et au-dessous.	101 à 200 hl.	201 à 300 hl.	301 à 400 hl.	401 à 1.000 hl.	1.001 à 2.000 hl.	2.001 à 5.000 hl.	5.001 à 10.000 hl.	10.001 à 20.000 hl.	20.001 à 30.000 hl.	30.001 à 50.000 hl	Au-dessus de 50.000 hl.
1931	M...	57.457.916	24.172.898	7.519.149	1.619.042	3.348.360	7.237.231	3.988.762	3.959.064	1.817.406	580.504	147.050	68.750	»
	A....	15.053.462	125.675	197.381	240.210	261.174	1.444.762	1 973.191	3.518.096	2.886.471	2.408.789	724.970	838.523	434.220
								De 1.000 à 3.000 hl.	3.001 à 5.000 hl.					
1934	M...	75.143.622	29.538.180	11.581.720	6.961.671	6.029.463	8.450.482	6.714.125	2.665.656	2.037.475	815.984	234.243	31.500	53.120
	A....	22.042.768	225.635	331.145	393.208	756.181	1.775.188	4.632.252	3.699.302	3.558.363	3.170.301	1 030.286	1.178.023	1.202.901
1935	M...	73.107.491	29.488.088	11.316.366	5.459.750	[illegible]	9.171.112	7.200.863	2.811.779	2.280.922	897.480	251.657	34.765	»
	A....	18.910.047	239.771	465.913	405.577	[illegible]	1.876.351	4.785.898	3.461.568	2.892.888	2.378.673	632.977	655.515	715.725
1938	M...	57.907.997	24.865.749	9.298.110	4.286.003	3.430.361	6.877.216	5.397.277	2.059.664	1.201.533	604.419	159.418	88.247	»
	A....	21.489.802	25.510.934	764.659	413.970	434.640	2.194.138	4.569.527	3.382.060	3.169.530	2.637.998	898.689	1.049.380	930.026
1950	M...	61.334.497	25.461.323	9.918.463	5.594.986	3.555.845	7.908.531	5.487.562	1.626.230	1.226.821	393 603	98.623	32.500	»
	A....	14.295.818	656.078	511.899	462.458	425.754	2 061.460	4.074.587	1.749.654	2.097.022	1.492.233	497.981	333.307	242.942

Répartition des récoltes par catégorie de viticulteurs.

ANNÉES		RÉCOLTE	100 hl et au-dessous	101 à 200 hl.	201 à 300 hl.	301 à 400 hl.	401 à 1.000 hl.	1.001 à 2.000 hl.	2.001 à 5.000 hl.	5.001 à 10.000 hl.	10.001 à 20.000 hl	20.001 à 30.000 hl.	30.001 à 50.000 hl.	Au-dessus de 50.000 hl.	NOMBRE total de déclarations.
1931	M...	57.457.916	1.429.268	54.160	18.709	9.623	12.212	2.875	1.305	276	45	6	2	»	1.528.481
	A....	15.053.462	3.304	1.327	949	733	2.268	1.374	1.149	420	175	30	21	6	11.756
								1.000 à 3.000 hl.	3.001 à 5.000 hl.						
1934	M...	75.143.622	1.503.456	88.489	28.587	17.212	14.136	4.238	701	302	58	9	1	1	1.657.190
	A....	22.042.768	5.618	2.060	1.507	2.034	2.465	2.557	945	485	231	44	31	18	17.995
1935	M...	73.037.491	1.521.345	81.906	22.115	11.811	15.120	4.347	732	336	68	11	1	»	1.657.792
	A....	18.910.047	6.661	3.461	1.813	1.168	2.967	2.720	871	397	173	27	17	9	20.284
1938	M...	57.907.997	1.467.912	65.084	17.333	8.977	11.586	3.268	532	182	45	6	2	»	1.574.957
	A....	21.489.802	15.017	5.494	1.705	1.287	3.360	2.771	870	449	193	39	28	12	30.925
1950	M...	61.334.497	1.560.186	70.127	22.877	10.267	13.520	3.529	427	183	29	4	1	»	1.681.150
	A....	14.295.818	19.109	3.529	1.842	1.224	3.239	2.425	467	302	89	21	9	4	32.260

ANNEXE III

Evolution de la superficie du vignoble dans la métropole et en Algérie de 1930 à 1950.

ANNÉES	MÉTROPOLE	ALGÉRIE
1930	1.402.000	242.900
1931	1.440.300	311.900
1932	1.412.800	352.000
1933	1.422.200	373.100
1934	1.478.900	387.500
1935	1.505.000	399.500
1936	1.402.400	390.400
1937	1.465.000	394.600
1938	1.475.500	398.600
1939	1.469.200	394.640
1940	1.396.400	392.000
1941	1.420.300	374.600
1942	1.404.300	372.100
1943	1.375.900	354.800
1944	1.364.000	350.000
1945	1.274.800	341.100
1946	1.345.500	325.700
1947	1.359.200	326.800
1948	1.397.400	330.700
1949	1.339.500	335.300
1950	1.395.900	347.600

ANNEXE IV

Prix moyen à l'hectolitre d'un vin rouge de 10° à la propriété.

(Cours des marchés méridionaux.)

1947 (sept. à déc.).	1948	1949	1950	1951 (début).
2.500	3.114	3.650	3.600	2.700

Prix moyen par litre, d'un vin rouge de 10° au détail, à Paris ou dans les villes de plus de 10.000 habitants.

(A la tireuse.)

1947 (sept. à déc.).	1948	1949	1950	1951
46,2	62,40	66,60	61,50	51,50

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 21 février 1951.

Le Conseil économique,

Vu la lettre du président de l'Assemblée nationale en date du 1er février 1951, le saisissant, pour avis, à la demande de la commission des boissons de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 11062, ayant pour objet l'organisation du marché des vins de consommation courante et tendant à assurer la sécurité des viticulteurs, en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse des prix du vin;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de ses commissions réunies de l'agriculture et du commerce et de la distribution, par M. Denoyés;

Après avoir rejeté:

1° Un contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O., estimant que la création d'un centre national régulateur du marché des vins pourrait avoir une action heureuse sur le marché des vins, tant dans l'intérêt des producteurs que dans celui des consommateurs, en assurant, à des prix convenables, l'écoulement de la récolte (1) (2);

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 129 voix contre 10 (voir le dépouillement de ce scrutin n° 1 à l'annexe III, page 101).

(2) Le texte de ce contre-projet d'avis est annexé au présent avis (annexe I, page 100).

2° Un contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. qui, tout en tendant au rejet de la proposition de loi n° 11062, préconisait l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à assurer l'équilibre du marché des vins, notamment: la remise en vigueur de l'ensemble des dispositions du code du vin, la réduction des taxes sur le vin, l'extension des exportations dans tous les pays et l'augmentation de la ration de vin aux soldats jusqu'à trois quarts de litre par jour (1) (2);

3° Un amendement, présenté par M. Marchal, qui tendait au rejet des dispositions de la proposition de loi n° 11062, relatives à la création d'un centre national régulateur des marchés du vin, pour les motifs que la notion du prix social du vin n'a jamais été nettement définie, que la création d'un centre national régulateur risque d'entraîner pour l'Etat des charges financières importantes, que la proposition de loi ne comporte aucune disposition tendant à promouvoir une nouvelle orientation des cultures, dans le cas d'une surproduction permanente (3) (4);

4° Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. qui, tout en tendant au rejet de la proposition de loi n° 11062, préconisait la révision des modalités d'application du code du vin, de telle façon que la surproduction systématique de vin soit évitée et que les viticulteurs aient la possibilité d'orienter leur activité vers des productions plus rentables, aussi bien pour eux que pour l'économie française (5) (6).

Considérant que la proposition de loi n° 11062 vise à créer un centre régulateur du marché du vin et une assurance contre les calamités, atteignant les récoltes viticoles;

I. — Ayant examiné, en premier lieu, l'opportunité de rattacher à un système régulateur des marchés du vin un dispositif spécial d'assurances contre les calamités agricoles, prévu par l'article 18 de la proposition de loi n° 11062;

Considérant que la création d'un centre régulateur des marchés du vin et la création d'une caisse d'indemnisation des sinistres viticoles visées par la proposition n° 11062 constituent deux objectifs nettement distincts;

Qu'aucune confusion ne doit être établie entre eux;

Que l'indemnisation des sinistres, quelles qu'en soient les modalités, ne pourrait qu'alourdir le fonctionnement administratif et financier du dispositif, grâce auquel le centre se propose de régulariser les marchés du vin;

Que, pour remplir éventuellement ce rôle de régulateur des marchés, le centre demeurera assujetti à la législation qui régit la production, la circulation, la commercialisation et les destinations du vin;

Que les opérations d'indemnisation des sinistres viticoles ne relèvent nullement de cette législation et peuvent nécessiter, au contraire, des dispositions législatives particulières;

Que le Conseil économique, au cours de sa séance du 17 novembre 1948 (7) a déjà eu à manifester l'intérêt qu'il porte à la création d'une caisse nationale des calamités, couvrant les risques de toutes les productions agricoles;

Que, sans renoncer à la réalisation de cette caisse sous le signe de la solidarité des diverses cultures et avec le concours de l'Etat, il convient, en attendant, de favoriser le développement des initiatives qui tendent à réaliser l'assurance contre les calamités viticoles, grâce à un système de compensation en nature et par adhésion facultative des intéressés à des sociétés mutuelles (8) (9);

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 95 voix contre 37 et 1 abstention (voir le dépouillement de ce scrutin n° 2 à l'annexe III, page 101).

(2) Le texte de ce contre-projet d'avis est annexé au présent avis (annexe II, page 100).

(3) Ce vote a été acquis au scrutin public par 89 voix contre 31 et 18 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 3 à l'annexe III, page 101).

(4) Voir le texte de cet amendement page 100, note n° 1.

(5) Ce vote a été acquis au scrutin public par 109 voix contre 28 (voir le dépouillement de ce scrutin n° 6 à l'annexe III, page 103).

(6) Voir le texte de cet amendement page 100, note n° 4.

(7) Avis du 17 novembre 1948 (*Journal officiel* Avis et rapports du Conseil économique du 18 novembre 1948).

(8) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. a été rejeté à main levée. Cet amendement tendait à supprimer ce considérant.

(9) L'ensemble des considérants, relatifs à l'opportunité de rattacher à un système régulateur des marchés du vin un dispositif spécial d'assurance contre les calamités agricoles, a été adopté à main levée.

II. — Ayant examiné, en second lieu, les articles de la proposition de loi n° 11062 spécialement relatifs à la régulation des marchés du vin de consommation courante (1);

Considérant qu'après une période de sept années déficitaires, le vignoble national, réalisant une reconstitution et un rajeunissement qui avaient été retardés par la guerre, a déjà retrouvé en 1950 et continuera à retrouver progressivement sa production normale;

Que, dès lors, le problème des garanties de stabilité profitable à la viticulture et à l'économie générale, préoccupation qui a inspiré la proposition de loi n° 11062, se trouve posé à nouveau, tel qu'il s'est déjà posé en 1934, 1935 et 1936;

Que cette stabilité se trouve étroitement conditionnée par les mêmes éléments que lors de la crise survenue en 1934, savoir: le déséquilibre entre la production viticole et les débouchés capables de l'absorber: consommation intérieure, exportation, utilisations diverses;

Que ce déséquilibre a pour conséquence, même après saturation totale des besoins, au meilleur prix, de laisser un solde d'excédents à résorber (2);

Que les divers articles du code du vin, tels qu'ils ont été appliqués, avant guerre, ont permis de freiner les productions excessives et de faire face, en même temps, à des excédents bien supérieurs à ceux de la récolte 1950 (3);

Qu'il apparaît tout au moins imprudent de substituer à l'application du statut viticole, qui n'entraîne aucune charge onéreuse de fonctionnement, un nouveau dispositif à effet incertain, comportant des rouages administratifs complexes, dont les producteurs et les consommateurs feront finalement les frais;

Que les pouvoirs donnés au centre régulateur, en matière de fixation des prix, sont inadmissibles dans leur principe;

Qu'il y a lieu de redouter qu'une modification importante du dispositif actuel de sécurité viticole, survenant dans les circonstances présentes, ne provoque, précisément, le désordre des marchés qu'il a prétendu vouloir éviter;

(1) Un amendement, présenté par M. Marchal et rejeté par le Conseil, ainsi que cela a été indiqué antérieurement, avait pour objet de remplacer l'ensemble des considérants du projet d'avis, relatifs à la régulation des marchés du vin de consommation courante, par le texte suivant:

« Considérant que cette proposition se réfère à la notion de prix social du vin, telle qu'elle résulte de textes antérieurs, mais que cette notion n'a jamais été définie avec netteté et que l'on ne sait s'il faut entendre un salaire minimum garanti aux petits exploitants ou un bénéfice soustrait aux aléas de la production et du marché à tous les exploitants en tant que tels;

« Considérant que cette proposition risque d'entraîner pour l'Etat des charges financières importantes qui viendraient s'ajouter à celles, déjà très lourdes, qui résultent des achats pour la distillation, prévus par les textes antérieurs;

« Considérant que cette proposition ne comporte aucune disposition tendant à promouvoir une orientation nouvelle des cultures, dans le cas très vraisemblable où la production demeurerait régulièrement et durablement supérieure aux besoins normaux du marché intérieur et de l'exportation. »

(2) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. a été rejeté, au scrutin public, par 78 voix contre 38 et 19 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 4 à l'annexe n° III, page 102).

Cet amendement tendait à insérer, après ce considérant, le texte suivant:

« Le déséquilibre entre la production viticole et les capacités de consommation de plus en plus réduites provient du fait de l'abaissement du pouvoir d'achat des travailleurs des villes et des champs et de l'écart grandissant entre les prix à la production et les prix à la consommation, en raison notamment des taxes de plus en plus lourdes qui pèsent sur ce produit. »

(3) Un amendement, présenté par le groupe des travailleurs C. G. T., a été rejeté, au scrutin public, par 88 voix contre 38 et 1 abstention (voir le dépouillement de ce srutin n° 5 à l'annexe n° III, page 102).

Cet amendement tendait à insérer, après ce considérant, le texte suivant:

« Qu'il y a lieu, néanmoins, de tenir compte des changements qui sont intervenus dans la situation économique et, en conséquence:

« 1° De développer la consommation intérieure, en réduisant le prix à la consommation et en améliorant la qualité;

« 2° D'organiser l'exportation dans tous les pays;

« 3° De supprimer toutes les importations de vin;

« 4° De porter à trois quarts de litre de vin par jour la ration de vin aux soldats;

« 5° D'exonérer du blocage et de la distribution les petits et moyens producteurs;

« 6° D'interdire la fabrication et la vente du coca-cola. »

Considérant que, s'il est légitime de faciliter la consommation familiale modérée du vin, il est indispensable de s'élever énergiquement contre la consommation individuelle excessive et contre l'alcoolisme qui en résulte (1) (2),

Emet l'avis (3):

1° Qu'il y a lieu de disjoindre l'étude des articles de la proposition de loi n° 11062, relatifs à l'indemnisation des sinistres et que soit poursuivie l'étude des conditions dans lesquelles pourrait être créée par l'Etat, sur le plan national, la caisse des calamités agricoles (4);

2° Qu'il n'y a pas lieu, pour le surplus, de retenir la proposition de loi n° 11062 (5).

(1) Ce considérant a été ajouté au texte des commissions à la suite de l'adoption à main levée, à l'unanimité, d'un amendement présenté par M. May et accepté par le rapporteur.

(2) L'ensemble des considérants, relatifs aux articles de la proposition de loi n° 11062 consacrés spécialement à la régulation des marchés du vin de consommation courante, a été adopté au scrutin public, par 69 voix contre 27 et 42 abstentions (voir le dépouillement de ce srutin n° 7 à l'annexe n° III, page 103).

(3) Ce vote a été acquis au scrutin public par 72 voix contre 26 et 42 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 8 à l'annexe n° III, page 103).

(4) Un amendement, présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et rejeté par le Conseil, ainsi que cela a été indiqué plus haut, avait pour objet d'insérer, après le 1° du projet d'avis, le texte suivant:

« 2° Qu'il y a lieu de reviser les modalités d'application du code du vin de telle façon que la surproduction systématique de vin soit évitée et que les viticulteurs aient la possibilité d'orienter leur activité vers des productions plus rentables, aussi bien pour eux que pour l'économie française ».

Cet amendement était ainsi motivé:

« Considérant que la situation économique du pays a considérablement changé par rapport à l'avant-guerre et qu'aussi bien pour des raisons de financement que dans le souci de la santé publique, il importe de modifier un système qui conduit à une production excessive de vin et cause de lourdes charges à la nation ».

(5) Le texte de cet alinéa résulte de l'adoption à main levée, à l'unanimité, d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et accepté par le rapporteur. Le texte de la commission auquel il se substitue était ainsi rédigé: « 2° Qu'il n'y a pas lieu de retenir la proposition de loi n° 11062 dans la mesure où elle traite de la régulation des marchés du vin de consommation courante ».

ANNEXE I

Contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O.

Le Conseil économique,

Considérant que le code du vin révèle, à l'usage, que plus de souplesse s'impose, quant à l'utilisation de la récolte;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de retenir le système d'assurance contre les calamités agricoles, la commission des boissons de l'Assemblée nationale devant déposer une proposition de loi à ce sujet;

Considérant que la viticulture doit s'orienter vers une politique de production de qualité, de préférence à la recherche de hauts rendements de basse qualité;

Considérant que les marchés extérieurs n'absorberont que des quantités limitées;

Considérant enfin que les consommateurs doivent pouvoir donner leur avis sur l'orientation des productions et la fixation des prix,

Emet l'avis:

Que la création d'un centre national régulateur pourrait avoir une action heureuse sur le marché des vins, tant dans l'intérêt des producteurs que dans celui des consommateurs, en assurant à des prix convenables l'écoulement de la récolte.

ANNEXE II

Contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.

Le Conseil économique,

Considérant que les mesures préconisées par la proposition de loi n° 11-062 sont contenues, pour l'essentiel, dans le statut viticole;

Que le problème des calamités agricoles ne saurait être résolu pour une seule catégorie de producteurs, mais pour l'ensemble

de l'agriculture, sauf lorsqu'il s'agit d'ententes professionnelles facultatives;

Qu'il y a lieu de prévoir la remise en vigueur de l'ensemble du code du vin et, en particulier, les dispositions se rapportant au blocage, en exonérant les petits et moyens producteurs;

Que les difficultés du marché du vin sont liées à la situation générale et, en particulier, à la réduction du pouvoir d'achat des populations laborieuses des villes et des champs et à l'écart qui existe entre les prix à la production et les prix à la consommation, résultant, en grande partie, des taxes abusives, qui représentent 30 p. 100 du prix à la production;

Que les dispositions du code du vin doivent être complétées par la réduction des taxes sur le vin (30 p. 100), par l'extension des exportations dans tous les pays, par l'augmentation de la ration de vin aux soldats jusqu'à 3/4 de litre par jour,

Emet l'avis:

Qu'il n'y a pas lieu de retenir la proposition de loi n° 11062.

ANNEXE III

SCRUTIN N° 1

Sur le contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T.-Force ouvrière, a la proposition de loi n° 11062, relative à l'organisation du marché des vins.

Nombre de votants..... 139

Ont voté pour..... 10
Ont voté contre..... 129

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (10).

Groupe des travailleurs. — C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

Ont voté contre (129).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Deleau (Jean), Depernet (C. G. T.), Denoyés, des Courtils, Desmeroux, Fauguet, Forget, Fortané, Gauthier, Guellati, Jahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rambeau, Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graefschepe, Ferré.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Brot, De Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret, Lellouche, Reclus.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Joliot-Curie, Lasserre, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Leray, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bellanger, Bouruet-Aubertot, Gueye-Abbas (C. G. T.), Guinaudeau, Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

SCRUTIN N° 2

Sur le contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. à la proposition de loi n° 11-062, relative à l'organisation du marché des vins.

Nombre de votants 133
Ont voté pour 37

Ont voté contre 95
Abstention 1

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (37).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C.G.T.), Fauguet, Fortané, Neau (C.G.T.), Rambeau, Rius (C.G.T.), Mme Rousse (C.G.T.).

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs. — C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Lemuhot, Leray, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C.G.T.), Gueye-Abbas (C.G.T.), Razakarivony (C.G.T.).

Ont voté contre (95).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Deleau (Jean), Des Courtils, Desmeroux, Ferré, Forget, Guellati, Jahan, Haniquaut (C.F.T.C.), Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Brot, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la Pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Lasserre, Marchal, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Guinaudeau, Lawrence, Paillieux (C.F.T.C.).

S'est abstenu (1).

Groupe des coopératives. — M. Barré.

SCRUTIN N° 3

Sur l'amendement présenté par M. Marchal, tendant à remplacer l'ensemble des considérants relatifs à la création d'un centre national régulateur du marché du vin.

Nombre de votants..... 138

Ont voté pour..... 31
Ont voté contre..... 89
Abstentions 18

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (31).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C.F.T.C.).

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — M. Brot.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret, Lellouche, Reclus.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Lasserre, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.).

Ont voté contre (89).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Deleau (Jean), Depernet (C. G. T.), Denoyés, Des Courtils, Desmeroux, Fauguet, Ferré, Forget, Fortané, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rambeau, Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles — MM. Auberger, Berlin, Gagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Leray, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bellanger, Gueye-Abbas (C. G. T.), Guinaudeau, Razakarivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (18).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des travailleurs. — C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

SCRUTIN N° 4

Sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. relatif au déséquilibre entre la production viticole et les capacités de consommation, et à l'écart grandissant entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Nombre des votants 135
Ont voté pour 38
Ont voté contre 78
Se sont abstenus 19

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (38).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Neau (C. G. T.), Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de la Pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quéré, Lemuhot, Leray, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G T), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (78).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, Desmeroux, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Hahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayer, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la Pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Fromont, Lasserre, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Guinaudeau, Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (19).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des coopératives. — M. Brot.

Groupe des travailleurs. — C. G. T. F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

SCRUTIN N° 5

présenté par le groupe des travailleurs C. G. T., préconisant l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à rétablir l'équilibre du marché des vins.

Nombre de votants 127
Ont voté pour 38
Ont voté contre 88
S'est abstenu 1

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (38):

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Neau (C. G. T.), Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de la pensée française. — M Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quéré, Lemuhot, Leray, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (88):

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, Desmeroux, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Brot, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française:

MM. Byé, Caquot, Caujolle, Fromont, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Guinaudeau, Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.).

S'est abstenu (1):

Groupe de la pensée française. — M. Lasserre.

SCRUTIN N° 6

Sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. demandant la revision des modalités d'application du code du vin, afin d'éviter une surproduction systématique et d'orienter l'activité des viticulteurs vers des productions plus rentables.

Nombre de votants..... 137

Ont voté pour..... 28
Ont voté contre..... 109

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (28).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Blum-Picard.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Fromont, Lasserre, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.).

Ont voté contre (109).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Deleau (Jean), Depernet (C. G. T.), Denoyes, Des Courtils, Desmeroux, Fauguet, Ferré, Forget, Fortané, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rambeau, Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graeschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Brot, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Grimpret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la Pensée française. — M. Joliot-Curie

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Lemuhot, Leray, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson

C. G. C. — M. Ducros.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bellanger, Gueye-Abbas (C. G. T.), Guinaudeau, Razakarivony (C. G. T.).

SCRUTIN N° 7

Sur la deuxième partie des considérants du projet d'avis relatif à la proposition de loi n° 11062, relative à l'organisation du marché des vins.

Nombre de votants..... 138

Ont voté pour..... 69
Ont voté contre..... 27
Se sont abstenus..... 42

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (69).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, Desmeroux, Fauguet, Ferré, Forget, Fortané, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Rambeau, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Brot, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — M. May.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Guinaudeau.

Ont voté contre (27).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Fromont, Lasserre, Marchal, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (42)

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C.G.T.), Neau (C.G.T.), Rius (C.G.T.), Mme Rousse (C.G.T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Valas.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs. — C. G. T.: MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Leray, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C.G.T.), Gueye-Abbas (C.G.T.), Razakarivony (C.G.T.).

SCRUTIN N° 8

Sur l'ensemble du projet d'avis relatif à la proposition de loi n° 11062, relative à l'organisation du marché des vins.

Nombre de votants 140

Ont voté pour 72
Ont voté contre 26
Se sont abstenus 42

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (72).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, Desmeroux, Fauguet, Ferré, Forget, Fortané, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Rambeau, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Brot, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret, Lellouche

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — M. May.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — M. Ducros.

F. I C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Guinaudeau.

Ont voté contre (26).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Fromont, Lasserre, Marchal, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

Groupe de l'Union française — MM. Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (42).

Groupe de l'agriculture. — MM. Dupernet (C. G. T.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs. — C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Bourv, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Lemuhot, Leray, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Guèyes-Abbas (C. G. T.), Razakarivony (C. G. T.).

Rectificatif

au *Journal officiel*, édition des avis et rapports du Conseil économique n° 1 du 27 janvier 1951.

A la page 13, annuler le tableau intitulé: Indice des prix de gros des produits industriels (1938 = 100), inséré au bas de la page et le remplacer par le suivant:

Indice des prix de gros des produits industriels
(1938 = 100)

Juin 1946	587	100	Moyenne 1949	2114	360	121
Moyenne 1947	819	140	Moyenne 1950	2490	425	143
Moyenne 1948	1711	290	Décembre 1950	2947		
Juillet 1948	1743	100				

A la page 15, deuxième colonne, 31e ligne: lire: « compatibilité », au lieu de « comptabilité ».

A la page 15, dans la deuxième ligne de la note I de la deuxième colonne, lire: « compatibilité », au lieu de: « comptabilité ».

A la page 16, première colonne, ligne 72, lire: « 3 pour cent contre 14,7 pour cent », au lieu de: « 3 pour cent contre 12,8 pour cent ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.